



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

E.
13739.
2 ex.

898f

174698

RÉPUTATION

DES

OBSERVATIONS

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE BELGIQUE.

RÉFUTATION
DES
OBSERVATIONS

SUR LES LIBERTÉS
DE L'ÉGLISE BELGIQUE.

PAR UN CATHOLIQUE BELGE.



ALOST,
DE L'IMPRIMERIE DE C. SPITAEELS.



AVERTISSEMENT.

UN ouvrage anonyme, mais qui a jetté l'effroi parmi les catholiques des Pays-Bas, vient de paraître sous le titre *d'Observations sur les libertés de l'Église Belgique*. Faut-il s'occuper d'un écrit qui semble annoncer de nouvelles, mais terribles attaques à la Religion accablée de tant de malheurs ? faut-il opposer une réfutation en forme à un ouvrage qui indique l'intention de ravir à l'Église Belgique ses droits divins, aujourd'hui, où elle se voit plongée dans une si affligeante viduité ? Cet écrit, disent les uns, est peu dangereux ; l'exagération des principes, l'ignorance ou la faiblesse de la foi de l'auteur, y servent de contrepoison aux doctrines ~~affreuses~~ qu'il renferme. Il est peu connu, et hors du petit cercle d'ennemis de la foi de nos pères, qu'il est facile de compter en ce pays, il n'a trouvé ni approbateurs ni lecteurs. Le Concordat d'ailleurs, poursuivent-ils, va se conclure, et cette misérable production sera la dernière tentative d'une secte qui s'éteint, d'un parti qui expire dans le désespoir.

Cependant si l'erreur passe sans réclamation de la part des catholiques, dans notre Royaume, l'ir-

religion est là pour s'en emparer et la présenter plus tard, aux législateurs, comme la vraie doctrine de notre Église, comme une théorie salutaire au Gouvernement, qu'il faut faire adopter, dans un moment de détresse, afin de s'en prévaloir ensuite dans l'occasion. N'a-t-on pas vu il y a un siècle, un canoniste, le trop-célèbre Van Espen, recueillir des maximes erronées, dans des auteurs justement décriés parmi nous, des notes de je ne sais quels juges laïques jansénistes, des consultes de certaines cours royales dépourvues de toute autorité législative, et puis les exposer au public comme l'expression fidèle de notre droit public et des coutumes de nos pères, malgré les réclamations et les condamnations des deux autorités civile et religieuse? (1). Et cependant l'on voudrait faire passer ces paradoxes d'alors, pour les grands principes d'aujourd'hui. Qui nous a dit que le temps ne viendra pas, où l'écrit qui nous occupe, sera vanté par quelque novateur ennemi de l'Église catholique, comme renfermant une doctrine saine et avouée par un silence approbateur de notre clergé actuel? Les diplomâtes modernes accueillent avec tant de facilité, des principes qu'ils croient propres à concentrer la masse des pouvoirs dans les mains de l'autorité séculière et à faciliter sa marche sur les ruines des droits de l'Église, regardés comme des préten-

(1) Le *jus eccl. univ.* de Van Espen a été condamné à Rome en 1704; Govaerts, De Decker et autres en ont relevé les faussetés, etc. Le *jus Belgarum* attribué à Stockmans a été flétri et proscrit à Madrid, en janvier 1654, et à Rome trois mois plus tard.

tions des vieux routeniers des anciens temps. Enfin, des hommes d'ailleurs estimables, des jurisoconsultes élevés dans des principes nouveaux, ou mêmes hétérodoxes, pourraient, faute de connaître la religion catholique, biaiser sur des points dont ils ne connaissent pas l'importance et la liaison intime avec nos dogmes et avec nos libertés garanties, et abandonner ainsi au Gouvernement civil, des divines prérogatives de l'Église de J. G., que les Belges se font gloire d'avoir pour mère.

Telles sont les raisons principales qui nous ont porté à exposer ici quelques principes de la religion catholique qui se trouvent le plus fréquemment attaqués de nos jours. En dissipant quelques uns des nuages que la mauvaise foi amasse autour de ces principes, nous rencontrerons souvent sur notre passage l'auteur des *Observations sur les libertés de l'Église Belgique*; nous releverons, ou plutôt les lecteurs remarqueront, en partie, les erreurs dont son livre fourmille. C'est le seul moyen de le réfuter, car il a fait un hors d'œuvre continuel des questions qu'il traite et ~~dont nous allons nous occuper.~~

Mais dit-on, un Ministre prône l'ouvrage sur les *libertés de l'Église Belgique*. A cela nous répondons que ce ministre étant étranger à la religion catholique, il n'aura pas été bien difficile à quelque ennemi caché de cette religion, de faire prendre le change à son Excellence; qu'étant étranger à nos provinces, il ne doit pas paraître absolument étonnant qu'il n'en connoisse pas exactement l'histoire. Ce sera donc lui rendre un service que de lui indiquer des sources pures où il puisera des vérités

évidemment cachées pour lui, s'il est vrai qu'il fasse quelque cas de l'écrit plein d'erreurs historiques et théologiques que nous signalons comme tel au Gouvernement et aux Catholiques des Pays-Bas. Et si le respect que nous devons au Roi, dont nous sommes les sujets, fait que nous ne devons pas parler témérairement de ses droits, le respect que nous devons au Pape, chef de l'Église catholique dont nous sommes membres, doit aussi nous empêcher de parler indiscretement de son autorité; car, comme le remarque très bien Fleury si peu suspect en cette matière, « le Pape n'est pas moins notre » supérieur pour le spirituel, que le roi pour le temporel; et si la crainte que nous avons de choquer le roi, est une crainte raisonnable et chrétienne, elle n'est fondée que sur l'obligation de conscience que nous avons de lui obéir : or nous n'avons pas moins d'obligation d'être soumis au Pape pour le spirituel. Au contraire, ceux qui, parce que le Pape n'est pas leur seigneur temporel, croient qu'ils n'ont point de mesures à garder en parlant de ses droits, donnent lieu de soupçonner que leur respect pour le roi ne vient que d'une flatterie intéressée ou d'une crainte servile. Si la charité et la prudence défendent de publier certaines vérités, pour ne pas troubler le repos public de l'état, elles défendent à plus forte raison de publier celles qui peuvent troubler la paix de l'Église. Tous ceux qui traitent ces matières, particulièrement les laïques, devraient penser qu'ils n'en parlent qu'en qualité de chrétiens, et considérer de bonne foi, s'ils n'en parlent que par

» *principe de religion, et s'il ne s'y mêle point quel-*
 » *que intérêt !* » Sur les lib. de l'égl. gall. Nouv. op.
 éd. 1807.

« Or, une grande maxime d'état, consacrée par
 » tous ceux qui ont sù gouverner, est qu'il ne faut
 » point chercher mal à propos, à changer une re-
 » ligion établie, qui a de profondes racines dans les
 » esprits et dans les cœurs, lorsque cette religion
 » s'est maintenue à travers les événemens et les
 » tempêtes d'une grande révolution. S'il y a de
 » l'humanité à ne point affliger la conscience des
 » hommes, il y a un grande sagesse à ménager dans
 » un pays, des institutions et des maximes reli-
 » gieuses qui tiennent depuis longtemps aux habi-
 » tudes du peuple, qui se sont mêlées à toutes ses
 » idées et qui font partie de son existence. » Porta-
 lis au corps législ. séance du 15 germ. an X.

Nous ne prétendons point au titre de Maître en Israël ; nous ne prenons que la qualité de compilateur, et c'est là toute l'autorité que nous voulons donner à notre écrit : c'est aux pièces que nous avons rassemblées ~~que nous attachons~~ l'importance et la force des preuves qui confirment les doctrines présentées ici comme étant les doctrines de l'Église catholique, apostolique et romaine. l'Écriture sainte, les souverains Pontifes, les saints Pères, les auteurs les plus estimés, voilà les sources où nous avons puisé. Le lecteur jugera si nous avons agi avec loyauté, et si les conséquences que nous avons déduites des principes de nos maîtres dans la foi, en découlent vraiment et naturellement, sans faire la moindre violence aux pa-

roles , ou aux choses qu'ils ont dites. Au reste , en proposant ces autorités , nous n'ignorons pas le peu de cas que les réformateurs modernes en feront ; nous avons voulu les produire pour montrer aux hommes de bonne foi , qu'il est plus sûr de marcher en la compagnie des Papes , des Conciles , des Docteurs , des hommes sensés et impartiaux , suivis de tous les peuples catholiques , que d'entrer dans le sentier où l'on ne rencontre que des individus dominés par une haine aveugle contre l'église , escortés de la faible troupe des disciples de jansénius , avec les docteurs des révolutions modernes.

RÉFUTATION DES OBSERVATIONS

SUR LES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE BELGIQUE.



CHAPITRE PREMIER.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE BELGIQUE

INCONNUES CHEZ LES BELGES; DÉNUÉS DE TOUT FONDEMENT.



FLEURY, en parlant des *libertés de l'Église Gallicane*, dit « qu'en prenant les mêmes titres, sous » lesquels on a rangé les preuves des libertés de » l'Église Gallicane, on pourrait rapporter des piè- » ces pour le moins aussi fortes, qui prouveraient » les propositions contradictoires de celles que l'on » prétend avoir prouvées. . . . Si quelque étranger » zélé pour les droits de l'Église, et peu disposé à » flatter les puissances temporelles, voulait faire » un traité des *servitudes de l'Église Gallicane*, il ne » manquerait pas de matière, et il ne lui serait » pas difficile de faire passer pour telles, les ap- » pellationes comme d'abus, la connaissance du » possessoire des bénéfices par les juges laïques, » la régale, la rareté des Conciles, le jugement » des clercs en cour laïque etc.; et il se moque- » rait fort de la vanité de nos auteurs de palais, » qui avec tout cela font tant sonner ce nom de li-

» berté , et la font même consister en partie , en ces
 » mêmes choses Pour expliquer ces libertés il
 » faudrait montrer 1° que les choses auxquelles on
 » fait consister ces libertés , soient de l'ancienne
 » discipline. 2° Que ces usages soient particuliers
 » à la France. (C'est aussi ce qu'aurait dû faire l'au-
 » teur des *Observations* ; nous verrons qu'il en a agi
 » bien différemment. Laissons continuer Fleury). Si
 » les parlements sont les protecteurs *des canons et*
 » *de l'ancienne discipline* , contre les nouveaux éta-
 » blissements , ils doivent les combattre tous éga-
 » lement , et par conséquent empêcher de tout leur
 » pouvoir les ~~commandes~~ ~~les pensions~~ sur les bé-
 » néfices , la régale etc. Loin de combattre ces
 » nouveaux droits , ils les autorisent et par leurs
 » arrêts et par leur conduite particulière ; ils ne s'op-
 » posent à la nouveauté , que quand elle est favora-
 » ble au Pape ou aux ecclésiastiques ; et font peu
 » de cas de l'antiquité , quand elle choque les in-
 » térêts du roi ou de particuliers laïques ! . . . »

« Si l'on examine sur ces maximes les auteurs
 » de palais , on y verra beaucoup de passion et
 » d'injustice , peu de sincérité et d'équité , moins
 » encore de charité et d'humilité. La plupart de
 » ces auteurs ont écrit avant le Concile de Trente ,
 » qui a ôté une bonne partie de ces abus , contre
 » lesquels ils ont écrit. *Mais il en a ôté plus que*
 » *l'on ne voulait en France* (1). »

« Ils n'ont cherché qu'à étendre autant qu'ils

(1) Il n'en a pas été de même en Belgique , où la puissance ecclésiastique et séculière ont applaudi aux réformes , aussi bien qu'à la doctrine de ce Concile , comme nous le verrons.

» pourraient l'autorité royale, en resserrant celle
 » de l'Église et du Pape en particulier. Je ne con-
 » nais aucun auteur qui ait gardé en cette matière
 » un juste tempérament. » Nouv. op. éd. de 1807.

Voilà ce qu'a écrit un défenseur des libertés de l'Église Gallicane effrayé des excès qu'il vit commettre, sous les spécieux dehors du zèle pour des prérogatives nationales (1). Pour nous qui ne voulons point d'une église particulière, mais qui voulons appartenir à cette église universelle si chère de tout temps à nos pères, il nous sera facile de produire des pièces authentiques et des principes incontestables, qui prouveront les doctrines contradictoires de celles que l'auteur des *observations sur les libertés de l'Église Belgique* prétend avoir prouvées; et tout lecteur impartial reconnaîtra que c'est un traité des *servitudes*, et non des *libertés* de notre église, qu'il a voulu composer. Mais nous autres catholiques nous n'en voudrons jamais, nous les récusons, nous les repoussons de toutes nos forces et avec toute cette liberté que nous donne la *loi fondamentale* de notre royaume. ~~Quelles~~ sont d'abord, les sources où l'auteur est allé puiser ses doctrines anti-nationales et anti-catholiques? C'est chez les réformateurs du 16 siècle, chez les jansénistes, chez les novateurs modernes; or, cette filière est pour lui, le canal de la tradition. Des notes de juges laïques, des consultes de certaines cours, dont nous aurons occasion de faire apprécier la valeur en religion comme en droit; des actes arbitraires exercés

(1) Remarquez que l'ouvrage de Fleury où se trouvent ces sages réflexions a été imprimé en 1807, et à Paris.

par la passion, durant des temps de querelles ou de guerres ; des productions de l'esprit de parti , flétries par les puissances ecclésiastique et civile , et par les écrivains sages et impartiaux ; voilà , pour l'auteur des *observations* sur les prétendues libertés de notre Église , la Loi et les Prophètes , les Pères et les Conciles !

Le désordre qui règne d'un bout à l'autre dans la production , qui nous occupe , nous empêche de suivre l'auteur pas-à-pas , car de ses principes qu'il dit si lumineux , il sort une fumée si épaisse , que tout ce qu'il touche en serait obscurci , si la vérité ne demeurait toujours assez puissante pour dissiper les nuages de l'erreur. Nous réduirons donc notre ouvrage à quelques chefs principaux , comme nous l'avons déjà dit , et nous indiquerons en passant les bévues , les erreurs graves , l'ignorance ou la mauvaise foi d'un homme qui se dit catholique , mais dont nos lecteurs porteront un jugement un peu différent , lorsqu'ils l'auront apprécié d'après les principes de l'Église catholique , apostolique et romaine , que nous aurons exposés. Ils jugeront si un écrivain dont la logique identifie l'entreprise avec le droit , les abus avec les règles ; dont le savoir , ou la bonne foi , dénature les faits , mêle et confond les époques , impute à l'église , aux papes , à tout le clergé des opinions ou des sentimens qu'il croit avoir apperçus dans des individus ; et qui charge la question principale de tout le bagage de questions incidentes et souvent étrangères , propres à l'embarrasser , à en faire perdre le fil et en dérober la vue , ils jugeront , disons-nous , s'il mérite aucune

confiance, et ils décideront si ce n'est par là la marche des sophistes que le besoin a fait adopter à l'auteur des *Observations* sur les libertés de l'Église Belgique.

Ce n'est pas sans raison que les catholiques Belges ont été surpris et alarmés par l'apparition d'une rhapsodie si étrange, et dont le titre, plus encore les principes sont si nouveaux et si complètement inconnus en ce pays. En effet, il a été démontré par deux savants, dont notre patrie s'honore, M. le conseiller-d'État Raepsaet et feu M. le docteur Van de Velde, qu'ayant le milieu du 18^e siècle, époque où commencèrent les funestes innovations qu'on n'a cessé depuis, de vouloir introduire dans notre pays, la dénomination d'*Église Belgique* était absolument ignorée dans nos provinces; et l'on sait que leur opinion appuyée sur les preuves les plus solides, loin d'avoir été réfutées, n'a même pas été combattue. Or, s'il n'existe pas d'*Église Belgique*, ce qui est évident, comment nous faire comprendre en quoi consistent les *libertés* de l'Église Belgique?

Pour qu'une Église soit *répétée nationale*, il faut nécessairement qu'elle soit gouvernée par un corps national d'évêques reconnu, et par le souverain Pontife, et par le prince. C'est ce qui n'a jamais été dans notre pays, ni avant, ni après l'érection des nouveaux évêchés au seizième siècle.

Avant cette époque, toutes nos provinces étaient du ressort spirituel de Métropolitains étrangers; Tournay même, le seul évêché dont le siège fût établi dans les Pays-Bas, était suffragant de l'archevêché de Rheims. Les autres provinces étaient tou-

tes , quant au spirituel , soumises à des évêchés étrangers , tels que ceux de Cologne , de Metz , de Trèves , de Liège , de Cambrai , d'Arras et d'Utrecht. Chaque province appartenait donc pour le spirituel au diocèse de son ressort , et il devait y avoir autant de dénominations diverses , qu'il existait de diocèses , autant de *libertés* différentes qu'il y avait d'évêchés et de métropoles *enclavés dans la Belgique* ! Dira-t-on que le nom d'*Église Belgique* pût se donner indistinctement à toutes ces parties , que la partie de l'évêché de Cologne s'appelât *Église Belgique* , de même la partie des évêchés de Metz , de Cambrai etc. , etc. ? Ce serait le comble du ridicule. Et dans le système des *libertés* , l'enclave de Cologne jouissait-elle des mêmes libertés que l'enclave de Rheims ; la partie du diocèse de Metz avait-elle les mêmes libertés que la partie du diocèse d'Arras ? Comment au milieu de tant de dénominations et de libertés différentes , concevoir une Église en Belgique qui aurait eu ses libertés en commun ? De plus , l'ordre de la hiérarchie n'exclut pas moins toute idée de l'existence d'une *église Belgique* à cette époque. Les relations du St.-Siège se faisaient et ne pouvaient se faire , qu'avec les évêques diocécaïns ; elles regardaient donc aussi la partie de leur diocèse qui s'étendait dans les Pays-Bas. S'il eût existé une Église Belgique , elles auraient dû se faire avec les prélats de cette église Belgique , mais puisqu'elle n'avait pas d'évêques particuliers , cette contrée catholique eût été en dehors , par le fait , de l'obéissance au souverain Pontife , et , par conséquent , de l'unité catholique.

Cet état de choses a-t-il changé par l'érection des nouveaux évêchés ? En aucune manière : les nouveaux évêques sont devenus , à la vérité , suffragans de la métropole de Malines , mais les parties qui n'ont pas été incorporées à leur diocèses (1), n'ont pas été non plus soustraites du ressort de leurs anciens évêques étrangers. Il est de notoriété publique que la juridiction de l'archevêque de Cambrai s'étendait , encore au XVIII^e siècle , sur la plus grande partie du Hainaut ; plusieurs autres diocèses de France conservaient également quelques portions du territoire belge ; il n'y a même qu'un petit nombre d'années que le Grand-duché dépendait encore du diocèse de Metz. L'érection des nouveaux évêchés n'a donc point créé une nouvelle Église ; la même absurdité , dont nous croyons avoir fait justice , subsiste donc toujours.

Depuis trois quarts de siècles , un parti remue ciel et terre pour détacher la Belgique de l'obéissance au Saint Siège ; il serait curieux de réunir les inconséquences qu'il a déjà commises , pour parvenir à ce but criminel ; ~~c'est~~ ~~serait~~ une nouvelle *Histoire des Variations* qui ne manquerait ni de piquant , ni de ridicule.

En 1773 (sous l'impératrice reine) , l'archevêque de Malines , les évêques de Bruges , d'Anvers , d'Ipres , de Ruremonde , de Gand et de Namur , présentèrent à S. M. I. et R. un mémoire contre les innovations de son Gouvernement , en matière ec-

(1) Voyez dans Miræus la bulle d'érection de Paul IV : *Super universas orbis ecclesias.*

clésiastique ; ils le présentèrent au nom des *évêques des Pays-Bas*, et le signèrent individuellement (1). Il y fut répondu par une dépêche, datée du 24 août de la même année, portant textuellement : » Que » S. M. n'avait pu qu'être surprise, que, tandis que » l'archevêque ne saurait ignorer, *que les évêques des Pays-Bas ne forment pas de corps*, il ait pris » sur lui de présenter une remontrance *dans une forme*, par laquelle on affecte de supposer, qu'il en » constitue un (2). »

Ainsi en 1773 sous un souverain catholique, quand la religion catholique-romaine dominait en Belgique à l'exclusion de toute autre, on apprend aux évêques des Pays-Bas, que bien loin de former une *Église Belgique*, ils ne forment pas même de corps : et en 1827, quand le souverain appartient, de sa personne à un culte non-catholique, quand la loi fondamentale tolère également tous les cultes, le même parti vient annoncer aux Belges catholiques qu'il existe une *Église Belgique* jouissant de libertés particulières !

Jamais du reste nos évêques ne se sont donné le nom d'*évêques de l'Église Belgique*, jamais ils n'ont eu la pensée d'attacher un pareil titre à l'ensemble de leurs diocèses, jamais le monde catholique n'a entendu parler d'une *Église Belgique*, pas plus que d'une *Église Autrichienne*, d'une *Église Napolitaine* ou d'une *Église Hongroise*. Le titre d'*Église Gallicane* est le seul de ce genre qui soit connu, et il ne date

(1) 7^e Recueil des Représentations Belges, pag. 48.

(2) Suite de la deuxième partie du second recueil. p. 118.

pas de loin, nous connaissons l'époque et les circonstances de son origine ; et les fruits de mort qu'il n'a cessé de porter, n'ont fait qu'attacher davantage les peuples catholiques à la mère et à la maîtresse infailible de toutes les Églises. Point de chrétien véritable, s'il n'est catholique et point de catholique, s'il n'est romain (1).

Cette *Église Belgique* n'est donc qu'une chimère, un de ces mille et un fantômes, créés un jour et détruits le lendemain, par un parti ennemi de toute autorité, et dont quelques conseillers des trônes sont les premiers dupes (2). Examiner après cela quelles sont les libertés que l'on a bien voulu accorder à un être fantastique, serait peu nécessaire, si les raisons alléguées plus haut, ne nous faisaient un devoir de réfuter un écrit capable, par la malice des hommes, de produire tôt ou tard des effets funestes.

(1) Fénelon, 11 mandement sur la constitution UNIGENITUS, tom. XVI. pag. 576 de ses œuvres, édit. de Versailles.

(2) Voyez les nos 139 et 145 du Catholique des Pays-Bas.

CHAPITRE II.

DE LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

IMPORTANCE DE LA DISCIPLINE — BIEN MOINS VARIABLE QU'ON
NE SEMBLE LE CROIRE — PLUS INALIÉNABLE DE LA PUISSANCE
DE L'ÉGLISE QUE NE LE PRÉTENDENT LES NOVATEURS (1).

RIEN de plus commun aujourd'hui que d'entendre cette foule de jurisconsultes modernes, de ces diplomates imberbes, de ces hommes dénués de principes fixes, mais pleins d'arrogance, ne faire aucun cas de la discipline ecclésiastique; l'assujétir aux temps comme les modes, et la partager à leur gré entre le sacerdoce et l'empire. La question pourtant est digne de nos plus profondes méditations. Examinons-la donc, avec cette attention que commande son importance.

Depuis que le jansénisme s'est ligué avec le philosophisme, les doctrines sont comme ces terrains minés et volcanisés; à peine sait-on où poser le pied, tout est abîme, et il faut combler partout où l'on veut placer un fondement. Obligés de prouver que l'église est souveraine indépendante pour régler sa discipline, il suffira pourtant de répéter ce qui a

(1) Voir sur cette matière P. de Marca prol. ad. conc. F. Salgado sup. ad. sanct. parte 2. c. 1. n. 35, 39. Dupin de eccl. disc. diss. 7. c. 1. §. 2. G. Beveregio Prol. ad. syn. sive pandect. can. n. 2, 3. Muzzarelli, Discipline eccl. J. Domat, Jur. pub. l. 1. tit. 19. etc., etc.

été dit tant de fois , que l'église a exercé la plénitude de ce pouvoir , dès sa naissance , sous Tibère et Néron , comme sous Constantin et Charlemagne ; que les empereurs payens ne s'avisèrent point de se mêler de son culte , de sa hiérarchie , de ses rits , de ses sacrements et de son sacrifice , non plus que les princes les plus sincèrement soumis à ses enseignements ; qu'elle n'a jamais cessé d'exercer , avec une entière indépendance , ce même droit , dans les pays infidèles ; que si elle est entrée dans les états soumis à la foi , en sujette qui veut obéir au prince dans l'ordre temporel , elle s'y montre aussi en souveraine qui ne veut rien perdre de son empire sur les choses spirituelles ; qu'elle y a apporté d'ailleurs , et qu'elle ne cessera d'y apporter assez de biens pour y mériter la protection de la force publique , sans être obligée de l'acheter par la perte de la divine indépendance , qu'elle tient de celui à *qui toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre* (1). « L'église enfin , demeure sous les empereurs convertis aussi libre qu'elle l'avait été sous les empereurs idolâtres et persécuteurs Elle continue de dire au milieu de la plus profonde paix , ce que Tertulien disait pour elle pendant les persécutions : *non te terremus , qui nec timemus* » (2).

Ce n'est donc pas à César mais à Pierre ; ce n'est pas au magistrat , mais au Pasteur que J. C. a dit : « Liez , déliez ; recevez les clefs de mon royaume

(1) Matth. 28 , 18.

(2) Fénelon , Disc. pour le sacre de l'Élect. de Cologne. Voyez pièces justif. n.º I.

pour ouvrir et fermer le ciel. Paissez mes brebis, gouvernez l'église, aucune puissance ne prévaudra contre elle. » L'église est cette cité de Dieu bâtie sans le secours des princes de la terre, ou plutôt malgré eux, malgré la guerre à mort qu'ils ont faite à ses fondateurs ; et le Roi du ciel qui a conquis l'univers sans eux, pour l'enfermer dans cette cité mystérieuse, saura l'y maintenir, sans eux, et lui conserver la possession de ses divines prérogatives. Non, les princes de la terre, en devenant chrétiens, ne sont devenus ni évêques ni prêtres ; ils n'ont acquis dans l'Église aucun pouvoir spirituel au delà de celui des simples laïques (1).

Aprésent, de ce fondement si évident du pouvoir législatif de l'église sur sa discipline, nous arrivons de plein pied aux doctrines que nous voulons établir : elles décollent, comme l'eau de sa source, du principe que nous avons développé, et personne ne s'obstinera à les méconnaître.

La discipline ecclésiastique est une règle pratique et extérieure, intimée par l'église, pour maintenir ses sujets dans la foi et les diriger dans la voie qui doit les conduire à la félicité que leur divin chef leur a préparée. Le culte qui consiste dans la célébration des saints Mystères, l'administration des sacrements, les rites sacrés et les cérémonies ecclésiastiques ; la police et le gouvernement des ministres des autels ; la division de son territoire en diocèses ; l'administration de ses biens ; la règle des mœurs et des devoirs envers Dieu, envers le

(1) Voyez pièces justificatives, n.º II.

prochain , envers nous-mêmes ; voilà les objets qui sont du domaine de la discipline ecclésiastique et que l'auteur des *Observations* a si peu compris et si étrangement embrouillés pages 9, 12, 15, 16, 18 et 88. Or , 1° cette discipline est de la plus haute importance ; 2° Elle n'est pas aussi variable que le disent des écrivains modernes ; 3° Elle est bien plus inaliénable de la puissance de l'église que ne le voudraient les novateurs.

I. Le Christianisme est tellement subordonné à la sage et régulière administration des sacrements , à la dévotion dans la célébration des augustes Mystères , à la conduite réglée et exemplaire de ses ministres , à leur soumission et dépendance hiérarchique , à leur subsistance , et à la sainteté des mœurs de ses disciples , qu'il n'est pas facile de se l'imaginer existant quelque part où il serait privé du pouvoir de régler ou de conserver ces diverses choses. L'histoire de tous les siècles ne prouve que trop , que la foi chrétienne a subi toujours le même sort que sa discipline , que les églises ont été ou plus ou moins ferventes , dans la proportion que la discipline y était plus ou moins sévèrement observée. L'homme , en effet , se compose de deux substances , l'une corporelle , l'autre spirituelle ; et ces substances ont entre elles une liaison si intime , qu'elles agissent l'une sur l'autre de la manière la plus puissante. La foi , il est vrai , est proprement du ressort de l'âme seule , mais cette substance spirituelle a un besoin véritable de la substance corporelle pour arriver à cette foi et pour en exercer les actes : *Comment croira-t-on à celui dont on n'a pas entendu*

parler, et comment l'entendra-t-on sans prédicateur ?
Fides ex auditu (1).

Des passions, des objets matériels tendent à troubler, à affaiblir ou à ébranler la foi ; il faut donc des secours extérieurs, des objets matériels, des mœurs sages pour soutenir la foi et pour la rendre active. De là les cérémonies religieuses, les rites, les saintes solennités qui rappèlent les mystères de la foi, qui les honorent, qui éveillent dans l'homme la reconnaissance ; les Sacrements qui sont les instruments, les canaux de la grâce ; les ministres du sanctuaire qui les administrent et qui rompent le pain de la parole divine pour instruire, fortifier ou corriger les fidèles. C'est donc avec raison que St.-Cyprien a dit : *Disciplina custos spei, retinaculum fidei, dux itineris . . . hanc sectari salubre est, et adversari ac negligere lethale* (2).

II. Quant à la variation dont la discipline ecclésiastique est si susceptible, selon l'auteur des *Observations*, pag. 13 et ailleurs, les principes suivants éclairciront cette matière :

1° Il est des lois établies par J. G. même ; celles relatives à la matière et à la forme des sacrements, la prohibition de la polygamie et de la répudiation, les préceptes moraux proclamés par ce divin organe de l'éternelle vérité etc. Or, il est évident, comme le remarque Bossuet, que les dispenses n'ont jamais lieu contre la première des lois qui est la loi divine. Hist. des Var. l. 6.

(1) Rom. 10, 14.

(2) Comparez ces principes catholiques avec ce que dit l'auteur des *Observations*, pag. 9, 12, 15 etc.

2° Il est des lois ecclésiastiques fondées sur le droit naturel ; celles-là sont donc immuables comme la base sur la quelle elles sont établies.

3° Il est des lois ecclésiastiques si intimement liées au dogme , qu'on ne peut souvent les changer sans porter atteinte à la foi même : les lois qui défendent de célébrer la Pâque selon le rit juif ; celles relatives à la vénération des images etc. Célébrer la Pâque selon l'usage des juifs ; refuser de vénérer les saintes images , serait déclarer par le fait , contre l'enseignement de la foi de l'église , que les observations judaïques sont encore nécessaires , que le culte des images est illicite et superstitieux etc.

4° Il est des lois ecclésiastiques portées par les Apôtres , par des Conciles œcuméniques , ou consacrées par l'antiquité et confirmées par la vénération et la pratique universelle : des jeûnes prescrits à certains temps de l'année , l'observation des dimanches et autres jours solennels etc. ; quelles lois conservera-t-on si l'on change celles dont l'origine perdue dans l'antiquité monte au temps des Apôtres et qui n'ont été ni altérées , ni changées par les révolutions des siècles.

5° Enfin , il est des lois établies par des Conciles , des papes , des évêques , des pasteurs particuliers , qui sont d'une nature moins invariable , c'est de celles-là qu'Innocent III écrivait : « On ne doit pas juger répréhensible , si selon la variété des temps , on varie aussi les lois humaines , et spécialement quand une nécessité urgente , ou un avantage évident l'exige ! » Cependant tant que ces lois sont nécessaires au bien spirituel , elles sont fixes et im-

variables. Donc ces lois, sans être nécessaires en elles-mêmes, sont cependant établies nécessairement, relativement à quelque circonstance particulière; et quoique variables par elles-mêmes, elles sont néanmoins invariables tant qu'elles sont nécessaires à leur fin, tant que durent les motifs qui les ont fait établir.

III. Maintenant, après avoir défini la discipline ecclésiastique; après avoir démontré son importance, indiqué son immutabilité et sa variation; après avoir divisé les lois de discipline en lois fondées sur le droit divin, ou sur le droit naturel, ou unies au dogme, ou dictées par l'Esprit saint, ou par les Apôtres, ou enfin établies par d'autres autorités ecclésiastiques; à qui, nous le demandons, appartient-il de connaître à la quelle de ces espèces se rapporte telle ou telle loi; quelle est, ou n'est pas la nécessité existante de telle ou telle loi en particulier? A qui appartient-il de faire, d'abroger, de juger ces lois de la discipline de l'Église? C'est incontestablement à cette même Église: elle seule connaît l'Écriture; elle seule connaît les règles de la foi, les dogmes particuliers, la tradition, ses propres besoins: « Instruisez les nations. . . leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites. » Elle seule a reçu la promesse de l'infaillibilité: « je serai avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » C'est à l'Église d'établir le supérieur et de lui assigner des sujets. Le Pape a le pouvoir d'ériger, de changer les diocèses; de donner ou d'ôter des sujets, de donner ou d'ôter la supériorité. C'est à lui que J. C. a dit: *pasce oves meas*,

pasce agnos meos. C'est au successeur de Pierre de paître les pasteurs et les agneaux ; il l'a établi pasteur universel et il lui a donné des *Brebis* et des *Agneaux* : tous les évêques et tous les fidèles de son Église (1).

S'il en était autrement , J. C. aurait bâti son Église sur un fondement ruineux ; il lui aurait donné le droit de régler la *fin spirituelle* de son établissement , sans lui en avoir fourni les *moyens extérieurs* et indispensables. En effet , comment l'Église fera-t-elle pour établir et régler la *fin intérieure* de son culte , sans les objets matériels ou sensibles , comme les Temples , les Fêtes , les Cérémonies , les Ministres , les Sacrements etc. ? Où en serait cette Église , si tous ces objets , depuis dix-huit siècles avaient été abandonnés au caprice des princes payens ou autrement ennemis ? Où en serait la liturgie sacrée , la pompe dont il convient d'environner l'action principale du culte que la créature raisonnable doit rendre à son créateur ? Où en serait la hiérarchie composée d'évêques , de prêtres , de diacres et d'un chef revêtu de la primauté d'autorité et de juridiction ? Où en seraient les œuvres pratiques de la morale , les œuvres expiatoires de nos crimes , les précautions contre la rechute , et celles à employer pour traiter dignement les sacrements ? Où en serait enfin cette *unité* en tout , qui caractérise l'Église de J. C. ?

Non , il n'y aurait ni ordre , ni sagesse dans les

(1) Comparez avec ces principes ce que l'auteur des *Observations* dit p. 39, 40, 41, 87.

conseils du Très-Haut, s'il avait livré à la disposition des rois de la terre, la discipline de son Église. Il aurait voulu qu'elle fût indéfectible; qu'au milieu des révolutions qui changent sans cesse la face des choses humaines, elle demeurât immobile, jusqu'à la fin des siècles, et il aurait livré son Gouvernement, ses intérêts les plus intimes, à des hommes variables, à des hommes ennemis ou capables de le devenir et de s'armer, en faveur de l'erreur, contre le dogme et la morale ! Ceux donc qui ne reculent point devant ces conséquences, et qui réduisent à rien la puissance spirituelle, en permettant au prince de s'avancer dans le sanctuaire; qui nous débitent de sang froid, que le prince prescrit au pasteur ce qu'il doit enseigner, lui indique la liturgie, les fêtes, les prières, et se mêle d'étendre ou de restreindre la juridiction de l'Église sur les âmes, etc; ceux-là, dirons nous, soutiennent le principe effrayant qui fait de la suprématie Anglicane un droit de toutes les couronnes ! « Or, dans les principes d'une saine politique, on pourrait penser qu'une telle réunion des pouvoirs spirituels et temporels, dans les mêmes mains, n'est pas sans danger pour la liberté. » Portalis, au Corps législatif. séance du 15 germ. an X.

~~~~~#~~~~~

## CHAPITRE III.

### DU CONCILE DE TRENTE.

CE CONCILE OBLIGATOIRE PAR-TOUR QUANT AU DOGME , A EU AUSSI  
CONSTAMMENT FORCE DE LOI EN BELGIQUE , QUANT A LA DISCIPLINE.

---

**L'**AUTEUR des Observations avance , pag. 38 et 39, que les décisions des Conciles ne sont pas des dogmes de la religion ; nous lui observerons en passant , qu'il se range avec les disciples de Calvin , qu'il sort de l'Église Catholique , s'il y est entré jamais , car on y fait profession de révéler comme des oracles de l'Esprit saint , les définitions des Conciles œcuméniques. Il ajoute , pag. 34 , que plusieurs dispositions du Concile de Trente ne furent point reçues en Belgique ; nous allons prouver le contraire. En effet , nos canonistes , nos théologiens , nos jurisconsultes catholiques sont unanimes à proclamer ce célèbre Concile , comme un Concile œcuménique , dont la doctrine est une règle de foi pour tout le monde en général , et dont les décrets sur la discipline ont eu , en particulier en Belgique , force de loi , depuis plus de deux siècles et demi.

1° C'est un dogme de la foi catholique , qu'à l'Église seule appartient l'enseignement de l'Évangile , que dispersée ou réunie en Concile elle est infallible dans ses décisions dogmatiques , et qu'elle

a le droit d'en publier les décrets indépendamment de la puissance séculière.

En effet, de même que c'était aux descendans d'Aaron à expliquer l'ancienne loi, de même aussi est-ce aux Apôtres et à leurs successeurs à expliquer l'Évangile et à décider les questions qui s'élèvent à ce sujet : ce n'est qu'à eux seuls que J. C. a commandé d'enseigner et de publier sur les toits ce qu'il leur aurait dit à l'oreille ; et c'est dans ce sens que ces paroles ont toujours été entendues. « Dieu, dit Saint Grégoire, a chargé les Pontifes, non les Princes, d'enseigner les dogmes de la foi ; » « les laïques doivent écouter, dit S. Ambroise, et les évêques doivent instruire. » L'empereur Basile reconnaît qu'il n'est pas permis aux laïques de se mêler des disputes de religion. « Nous sommes persuadés, dit Louis XV, que c'est par l'Église que les rois et les peuples doivent apprendre également les vérités nécessaires au salut, et nous n'avons garde d'étendre notre autorité sur ce qui regarde la doctrine. » C'est à ce tribunal que dans tous les temps on a porté les questions relatives au dogme. Le divin fondateur de l'Église s'exprime, sans distinguer et de la manière la plus expresse, lorsqu'il dit : « Allez enseignez toutes les nations. . . . je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » En bâtissant son Église, il n'a point appelé les rois de la terre pour en être les architectes ou les ouvriers ; elle existait déjà sans eux, lorsqu'il leur permit d'y entrer aussien leur disant : « instruisez vous à votre tour, vous qui jugez la terre. » Les rois sont les nourriciers promis par les divins ora-

cles pour élever au Christ des temples magnifiques , déposer à ses pieds de riches offrandes , orner ses autels et les défendre par le glaive matériel contre ces superbes contradicteurs devenus insensibles au tranchant du glaive spirituel remis dans les mains de Pierre. Voilà l'honorable ministère confié aux empereurs et aux rois : évêques du dehors et protecteurs de l'Église , ils font la garde autour du sanctuaire sans y pénétrer , et ils procurent l'exécution des canons , sans se permettre sous aucun prétexte de les interpréter. « L'évêque du dehors , dit Fénelon , ne doit jamais entreprendre les fonctions de l'évêque du dedans , il protège les décisions , mais il n'en fait aucune ; le protecteur de la liberté , ne la domine pas et sa protection deviendrait un joug , s'il voulait dominer l'Église , au lieu de se laisser dominer par elle . . . Non-seulement les princes ne peuvent rien contre l'Église , mais encore ils ne peuvent rien pour elle touchant le spirituel , qu'en lui obéissant. » « Pour voir la vraie puissance de l'Église , remarque Blaug , il faut voir celle qu'elle exerçait sous les empereurs payens : elle prêchait , elle administrait les Sacremens , excommuniait , ordonnait des évêques et d'autres ministres sacrés , tenait des Conciles. Les princes , devenus chrétiens , n'ont acquis aucun pouvoir spirituel au-delà des simples laïques. »

La puissance souveraine renferme nécessairement avec le pouvoir de donner des décrets , le droit d'y soumettre les sujets , et , par conséquent , le droit de donner à ces décrets la publicité nécessaire pour les faire connaître. Or , la puissance de

l'Église est souveraine pour faire des lois doctrinales ; donc elle a tout le pouvoir requis pour les publier , et le prince ne peut en cela lui opposer un obstacle invincible , autrement le prince ne serait plus simplement le sujet de l'Église , dans l'ordre spirituel , il entrerait avec elle en part de la souveraineté spirituelle et il demeurerait en définitive , l'arbitre et le juge des décrets de l'Église. Si le prince temporel est payen , hétérodoxe ou ennemi de l'Église , que deviendrait la loi de celle-ci ? J. C. aurait-il entendu dire qu'un Néron à Rome , qu'un Sultan à Constantinople , qu'un Dey à Alger seraient suppliés de faire publier les lois dogmatiques de son Église , dans leurs états respectifs ? Voilà la doctrine de tous les canonistes , de tous les théologiens orthodoxes ; de toutes les écoles catholiques en Italie , en France , en Allemagne , en Espagne , en Belgique etc. ; la contredire , c'est soutenir une erreur en matière de foi , et par conséquent c'est se séparer de l'Église Catholique.

De ces principes incontestables et incontestés dans l'Église , il résulte évidemment que dès que la partie doctrinale du Concile du Trente à été proposée , elle a dû être nécessairement reçue , et ce qu'un grand Pape disait des quatre premiers conciles , « je les révère comme les quatre Évangiles » tout catholique a dû , et doit le dire du St. Concile de Trente. Aussi voit on dans les lettres de Philippe II , dans celles de Marguerite de Parme notre Gouvernante , dans les réponses des conseils royaux aussi bien que dans celles des évêques , que tous convenaient également de cette vérité et qu'ils re-

gardaient la simple proposition de la doctrine de ce Concile suffisante, indépendamment de toute réception ou promulgation légale, pour obliger les consciences. Par une conséquence semblable, les synodes tenus pour le recevoir, ont pour la plupart commencé par exiger et prêter le serment et par faire la profession de foi de Pie IV ; tous les évêques du monde entier, depuis près de trois cents ans, ont souscrit ce même formulaire à leur consécration : *je crois et je professe, sans aucun doute ni hésitation, tout ce qui a été prononcé, déclaré, défini par le St. Concile de Trente*, et les universités catholiques y obligent de même ceux qu'ils admettent aux grades académiques, comme se le rappellent entre autres ceux qui en ont reçu dans l'une des facultés de notre ancienne université de Louvain.

Les jansénistes fidèles à leur tactique de se prétendre catholiques, malgré l'Église, ont cependant reconnu solennellement la doctrine du Concile de Trente, soit en y puisant les dogmes catholiques, dans leurs controverses ~~avec les protestans~~, soit en censurant dans leur synode d'Utrecht un téméraire qui osa s'élever contre l'adhésion au St. Concile œcuménique insérée dans la profession de foi de Pie IV. etc., etc.

La foule même des écrivains de la réforme de Luther et de Calvin n'a point cessé d'être du même avis; dans tous leurs écrits, c'est dans le Concile de Trente qu'ils puisent les dogmes de l'Église romaine; or, les défenseurs de l'Église, les jansénistes mêmes, ne se sont jamais avisés de s'inscrire en faux contre cette assertion.

« Je demande, dit Bossuet, qu'on me montre un seul catholique, un seul prêtre, un seul homme quel qu'il soit, qui croie pouvoir dire dans l'Église catholique: *Je ne reçois pas la foi de Trente; on peut douter de la foi de Trente.* Cela ne se trouvera jamais. On est d'accord sur ce point autant en Allemagne et en France, qu'en Italie. » Rép. à Leibnitz édit. de Vers. tom. 26. p. 296.

Donc de l'aveu de tous les catholiques depuis près de trois siècles, de l'aveu des jansénistes, de l'aveu même des protestans, c'est une erreur dans l'Église romaine que de rejeter en entier ou en partie les décrets dogmatiques du Concile de Trente, c'est cesser d'appartenir à cette Église, quel que soit le pays où l'on se trouve, ce Concile y fût-il publié ou non. Donc obliger les catholiques à professer ou à pratiquer des doctrines contraires à la doctrine du Concile de Trente, ce serait les faire apostasier, ce serait enfreindre positivement la loi fondamentale de notre royaume « qui garantit la liberté des opinions religieuses, comme elle accorde une égale protection à toutes les communions religieuses. »

Après avoir démontré que les décrets dogmatiques du Concile de Trente sont obligatoires dès qu'ils sont connus, et cela dans tous les pays du monde, il nous reste à prouver que ses décrets de discipline ont aussi force de loi en Belgique. Mais ici encore pour procéder avec ordre et clarté, il faut distinguer de nouveau; ainsi nous examinerons 1° la question de *droit*, puis 2° nous établirons la question de *fait*.

1° La question de droit peut se réduire à la proposition suivante: l'Église peut faire des lois de discipline qui obligent ses sujets, et ce pouvoir est indépendant de la puissance séculière. Cette proposition est de foi, quant à ses deux parties. Il suffit pour le prouver, de se rapporter aux premiers siècles de l'Église: dès sa naissance, les Apôtres s'assemblent à Jérusalem pour régler ce qui concerne les cérémonies légales; et leur décision est envoyée aux fidèles comme une loi dictée par l'Esprit Saint (1). Des règles de conduite leur sont prescrites sur les mariages des Chrétiens avec les infidèles, sur la manière de prier dans les assemblées, sur le choix des ministres etc. (2). Ces réglemens sont reçus par les fidèles comme des lois sacrées, et l'on s'y soumet partout avec une soumission égale, malgré les Néron, les Domitien et les Dioclétien. Les successeurs des Apôtres ont de tout tems exercé le même pouvoir, et toujours les Églises s'y sont soumises avec respect; lorsque les Vandois ont osé soutenir que l'Église n'avait point le pouvoir de faire des lois; lorsque Jean Hus a avancé que l'obéissance à l'Église était une invention des prêtres; lorsque Luther a enseigné qu'il n'appartenait ni à l'Église ni au Pape de faire des lois sur les mœurs, sur les bonnes œuvres; lorsque Marsille de Padoue a voulu réduire le droit des premiers pasteurs, à un simple droit de direction et de conseil, non de juridic-

---

(1) Act. XV. 28.

(2) I. Cor. VII, 12, XI, 4.

tion , l'Église a constamment frappé d'anathème ces divers hérétiques (1).

Les deux puissances , dit Domat dans son droit public , la puissance spirituelle et la puissance temporelle , tiennent immédiatement de Dieu leur autorité ; elles sont indépendantes l'une de l'autre ; et Fleury dans ses institutions du droit canon dit , que l'Église a par elle-même le droit d'établir des canons et des règles de discipline ; Louis XV reconnaît qu'indépendamment du droit qu'a l'Église de décider les questions de doctrine , elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline (2).

Aussi , le pouvoir législatif étant un *droit essentiel* des deux puissances , et les deux puissances étant souveraines , chacune dans son ressort , il s'en suit naturellement qu'elles doivent exercer le pouvoir législatif avec une *pleine indépendance* l'une de l'autre , dans les matières qui sont de leur compétence respective. S'il en était autrement , il faudrait dire qu'il n'y a ni ordre ni sagesse dans les conseils du Très-Haut , qui aurait livré à la disposition des rois de la terre , la discipline de son Église. S'il a voulu , comme on ne peut le nier , que son Église fût *catholique* , qu'elle pénétrât dans tous les lieux que le soleil éclaire , comment supposer alors qu'il aurait confié la direction de sa discipline , c'est-à-dire , tout le cérémonial de son culte , l'ordre de la

---

(1) Les Vaudois furent condamnés par un décret d'Innocent III , en 1182. Jean Hus par le Concile de Constance. Luther par Léon X. Marsille de Padoue par Jean XXII , etc.

(2) Arrêt du 24 mai 1766.

hiérarchie, les lois conservatrices du dogme et de la morale, aux souverains, dont les uns allaient chercher d'abord, à étouffer la religion dans son berceau, et à la noyer dans le sang de ses disciples; et les autres ne devaient que trop souvent se prévaloir de leurs forces pour asservir une Église, dont ils seraient, dans l'hypothèse, établis les maîtres, et non les défenseurs du dehors? Le Souverain est ou étranger à l'Église, ou bien il en est membre: dans le premier cas un Néron, un Dioclétien, un Julien aurait eu une sorte de *Veto* pour suspendre et annuler toutes les lois de l'Église portées par ses fondateurs, pour la répandre par toute la terre. L'hérésie et le schisme qui devaient frémir un jour contre l'œuvre de Dieu et entraîner des peuples dans leur révolte, auraient trouvé dans les souverains de leur parti, le moyen de faire prévaloir leurs nouveautés profanes, contre les dogmes de l'Évangile.

Dans le second cas, il faudrait admettre une assertion où la fausseté du fait le disputerait à l'erreur du principe; en devenant membres de l'Église, les rois en seraient donc devenus, non des disciples, mais des docteurs, des maîtres; non des brebis, mais des pasteurs; non de simples laïques, mais des prêtres, des évêques? Cependant il est évident que tout ce que les princes séculiers semblent jamais avoir fait en matière spirituelle, doit être expliqué d'une simple protection extérieure; que s'ils en ont agi autrement, tout le monde y doit reconnaître une usurpation criminelle et sa-

crilége (1). Aussi de tout tems , les catholiques ont-ils obéi à Pierre donnant ses ordres , et faisant des lois disciplinaires dans les prisons mamertines , aussi bien que dans le palais du Vatican , lorsqu'il y a régné dans ses successeurs ; et toujours , loin de se mêler de faire ou de publier des lois en matière de doctrine ou de discipline , les rois comme les peuples fidèles , les ont reçues de la bouche de leurs pasteurs. Les canons des Conciles de Nicée , d'Elvire ; de Néocésarée , d'Ephèse , de Calcédoine n'ont été ni vérifiés , ni enrégistrés au sénat de Rome ou de Constantinople ; « la vraie publication des Conciles a été constamment l'observation et l'exécution d'iceux , » comme en fit la remarque , l'ordre du tiers en France par l'organe de son président Miron , en 1614.

Finissons ce second point de notre dissertation , par ce principe catholique , qu'une Église particulière n'a pas le droit de rejeter un corps de lois de discipline émané d'un concile œcuménique ; que s'obstiner à le rejeter , c'est se constituer dans un état de schisme et lever l'étendard de la révolte contre l'Église universelle.

En effet , prétendre qu'une Église puisse se soustraire aux lois des conciles œcuméniques et rejeter la discipline qu'ils établissent , n'est-ce pas rompre toutes les lois de la subordination et consacrer l'anarchie en principe ? Et que serait le gouvernement de l'Église , dans ce système , sinon une

---

(1) Fleury , nouv. opusc. éd. 1807.

confédération de nations et d'Églises qui ne reconnaîtraient plus de centre d'unité, ni de chef qui pût obliger par ses lois tous les membres de la société? « Jamais ne fut trop vérifié (dit le clergé de France dans sa remontrance du 3 juillet 1579) que royaume se départît ou refusât les constitutions de l'Église catholique, qui ne fût schismatique, » et il répète la même doctrine à plusieurs reprises, les années suivantes (1). Voilà donc que l'exercice d'une semblable prétention, d'après le clergé de France, est un acte de révolte, un crime de schisme, une séparation de l'église universelle.

2° Le Concile de Trente, réclamé par les besoins de l'Église, et vivement sollicité par ses amis, nommément par Charles V, notre empereur et notre compatriote, remplit durant près de 18 ans, tout le monde du bruit de ses assemblées. Ouvert le 13 octobre 1545, sous le pontificat de Paul III, il fut souvent interrompu et repris jusqu'en 1563, où il fut clos et terminé aux applaudissemens de tout l'univers catholique, sous le pontificat de Pie IV. Le Pape le confirma par sa bulle du 26 janvier de l'année suivante. Le Concile fut adressé sans délai aux Princes catholiques, et Philippe II, fils et successeur de Charles V, quoique indisposé contre Rome, à cause de la mortification que son ambassadeur y avait essuyée, donna aussitôt les ordres nécessaires pour faire promulguer le Concile dans

---

(1) Assemblées de 1582. 1585, aux états-généraux à Blois etc. jusqu'en 1625. Collect. des procès-verbaux des assemblées du clergé de France, Tom I et II. Paris 1767.

tous ses états. Dans sa dépêche du 30 juillet 1564, à la gouvernante des Pays-Bas, Marguerite de Parme, il manifeste sa volonté expresse que le Concile de Trente soit incontinent reçu et publié dans ces provinces (1). Il y avertit que déjà la promulgation en a été ordonnée par ses édits publics, en Espagne, et il enjoint à la gouvernante d'en faire autant, en son nom, dans les provinces de la Belgique. Il avait joint à sa dépêche un *projet de placard pour l'acceptation du Concile de Trente dans les Pays-Bas*; là il déclare ouvertement qu'il a accepté et reçu, qu'il accepte et reçoit ledit Concile et qu'il veut qu'il soit reçu et observé en Belgique: il exhorte de plus les archevêques et évêques, et tous ceux que la chose concerne, de publier le Concile et d'avoir soin qu'il le soit sans délai.

Les troubles dont ces provinces étaient menacées firent prendre à la gouvernante la résolution de consulter les évêques et les conseils souverains, sur la marche qu'elle avait à tenir. *Délaissant néanmoins, dit-elle, les points et articles qui concernent la doctrine, qui ne doivent être mis en ultérieure discussion.* Ces derniers, après quelques observations sur les droits du Roi et des provinces, finissaient ainsi leur réponse: « Et partant, Madame, quant à l'observation desdites constitutions et décrets, il nous semble que l'on pourrait et devrait tenir l'ancien pied de faire, et convoquer les synodes pro-

---

(1) Voyez cette dépêche Tome VII coll. Le Plat.

vinciaux et diocésains pour illec publier ledit Concile général et de le faire observer, s'il n'y eut chose fort prégnante au contraire, et que ceux desdits Conciles provinciaux et diocésains pourraient incontinent remontrer à notre dit Saint Père le Pape ou à Sa dite Majesté. » Les réponses des évêques, de l'université de Louvain et de celle de Douay se réunissaient sur ces points : que le Concile devait être reçu et publié purement et simplement, que des synodes provinciaux seraient tenus, *ainsi qu'on trouve avoir été fait des temps passés en cas semblables*, et qu'ensuite des synodes diocésains auraient lieu pour mettre à exécution ce qui aurait été statué dans les synodes provinciaux (1).

La gouvernante envoya donc le 11 juin 1565, des lettres encycliques aux évêques, où elle déclare que d'après l'ordre formel du Roi, elle leur recommande de publier et faire publier sans délai ledit Concile de Trente par tous les lieux de leurs diocèses (2).

Maximilien de Berges archevêque de Cambrai avoit déjà convoqué son synode provincial pour le 24 juin 1565 ; le 27 du même mois, lecture y fut faite des canons et des décrets du Concile de Trente, et le 3 juillet le promoteur du synode avertit tous ceux qui s'y trouvaient : *ut unusquis-*

(1) Ibid. T. VII, p. 5 et suiv. Id. Van de Velde, *Synopsis Mbn.* T. I, p. 65 et suiv.

(2) Van de Velde, *ibid.* p. 66. M. Harney, de *S. Script. ling. vern. legenda*, p. 20 et seq.

*que ea palam et publicè recipiat.* Aussitôt tous les évêques conprovinciaux, l'archevêque à leur tête, les abbés et ceux qui par le droit ou par la coutume se trouvaient au synode, reçurent ouvertement et publiquement tous et chaque point qui avait été défini et statué par le Saint-Concile de Trente; car disaient-ils: *quidquid œcumenicum concilium statuerit, id sacrosanctum omnibus sit et inviolabile* (1).

Frédéric Schenck métropolitain d'Utrecht indiqua son synode provincial pour le mois d'octobre suivant, et le Concile de Trente y fut reçu quant à toutes ses parties et unanimement par l'archevêque et par tous les évêques de la province d'Utrecht (2).

L'absence de l'archevêque de Malines Granvelle, et plusieurs autres raisons, reculèrent l'assemblée du synode de cette province jusqu'en 1570. Toutefois le Concile de Trente y fut également reçu purement et simplement et publié par les évêques de la province dans leurs Églises respectives (3).

Les états des provinces l'avaient promulgué aussi, comme le prouve la réponse suivante du conseil privé au conseil de Frise, du 6 juin 1569: « Que généralement le Concile doit être publié, non obstant quelques difficultéz qui se pourraient offrir. Que, aussi les « estats des autres provinces ont

(1) Voyez les actes de ce synode.

(2) Van de Velde, *Synopsis Mon. T. I*, p. 68, M. Harnéy, etc.

(3) Van de Velde, *Ibid.* p. 69 jusqu'à p. 112.

faicte la dite publication, non obstant les difficultez, par eux proposées etc. » (1).

Donc, ces synodes provinciaux qui représentaient notre Église Belgique, ayant reçu et publié le Concile de Trente, purement et sans restriction, n'y ont trouvé rien de *pregnant au contraire à remontrer à Sa Sainteté ou à Sa Majesté*. Donc, ils n'ont pas été arrêtés par les notes des juges laïques, non plus que le souverain, qui au témoignage de Van Espen, a fait publier le Concile de Trente dans nos provinces aussi *purement et sans aucune restriction*: « Responso regio accepto, ulterioribus deliberationibus finem imposuit gubernatrix, atque juxta enixam regis voluntatem, publicationem Concilii *simpliciter et sine ulla restrictione*, fieri mandavit; nullis Concilii articulis, in ipso publicationis edicto nominatim exceptis, aut *restrictionibus apposis*. Jus eccl. un. T. I, prolog. c. 6 (2).

Que diront après cela les hommes censés d'un écrivain qui avance, page 34 des *observations*, que le pouvoir temporel en Belgique rejeta beaucoup de dispositions du Concile de Trente, *celle entre autres relative à l'établissement des petits séminaires et à l'instruction qu'on y donnerait* ? On objecterait aussi vainement que ces anciens droits ont

(1) Voyez Zypæus, J. P. N. L. 1. tit. de Const. n. 8, et Winsemius p. 122 ad aa. 1569.

(2) Voyez le Catholique des Pays-Bas, nos 111, 127 et 133.

été abolis par les dispositions et les réformes de la révolution de France. Il est de notoriété publique, que tout ce qui entravait l'exercice de la Religion catholique dans nos provinces, depuis leur invasion par les armées de la République Française, a été révoqué et aboli de la manière la plus solennelle, 1° par le gouvernement civil de la Belgique qui par décret du 7 mars 1814, n° 8, page 61 du journal officiel, statue « que conformément aux intentions des hautes puissances alliées, le clergé de la Belgique est affranchi de toutes les entraves mises à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, et ordonne que les affaires ecclésiastiques resteront en mains des autorités spirituelles, ainsi qu'elles étaient fixées par les lois canoniques de l'Église, et les anciennes lois constitutionnelles du pays; or l'art. 2 additionnel de la loi fondamentale ainsi conçu « toutes les lois *demeureront* obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu » ne porte que sur les lois *existantes* et nullement sur celles spécialement *abrogées*, antérieurement à la promulgation de la loi fondamentale en 1815; il n'y a que *ce qui existe* qui puisse *demeurer* obligatoire; les lois abrogées n'existant plus ne peuvent *redevenir obligatoires*, que par une loi nouvelle émanée légalement du pouvoir législatif. Donc depuis le 7 mars 1814, toutes les lois françaises qui entravaient les lois et droits de la religion catholique, sont abolies, et les anciennes lois sont rétablies. 2° Par la loi fondamentale du royaume qui garantit à la religion catholique ses droits et prérogatives.

Et enfin tout ceci est conforme aux intentions personnelles de notre Roi qui dans sa proclamation du 18 juillet 1815, « assure en particulier à l'Église catholique son état et ses libertés. »

---

## CHAPITRE IV.

### LES GRANDS-ET-PETITS SÉMINAIRES

ÉTABLIS PAR LE CONCILE DE TRENTE, ONT EXISTÉ EN BELGIQUE DEPUIS QUE CE CÉLÈBRE CONCILE Y A ÉTÉ REÇU ET PUBLIÉ.

---

**A**PRÈS avoir prouvé que le Concile de Trente a été publié sans restriction en Belgique et qu'il y a eu constamment depuis, force de loi, on ne sera pas peu étonné d'entendre l'auteur des *Observations* avancer audacieusement que plusieurs dispositions de ce St. Concile n'y ont point été reçues; et de lui voir indiquer entre autres points exceptés, celui qui est relatif aux petits séminaires et à l'instruction qui devait s'y donner. Quoique la fausseté de cette assertion saute aux yeux les moins exercés, nous avons cru utile de prouver avec un peu plus d'étendue la proposition contradictoire, afin de détruire pour toujours la ressource des sophismes qu'on emploie contre le droit des catholiques à ces établissements; car quoique le besoin en soit évidemment prouvé par l'expérience, leur l'existence contraire trop les projets des nouveaux réformateurs,

pour qu'ils n'essayent encore de toute manière, de donner le change au public, sur cet objet important.

« L'homme est, dit le Concile de Trente, sess. 23, ch. 18, dès les premières années de sa jeunesse, porté à se livrer aux voluptés du siècle, s'il n'a été sagement élevé. Si son cœur n'a pas été, dès l'âge le plus tendre, formé à la religion et à la piété, jamais il ne persévérera parfaitement sans un secours puissant et comme extraordinaire de la divine providence, dans la fidèle observation des règles de la discipline ecclésiastique. C'est pourquoi le St. Concile ordonne que toutes les Églises cathédrales, métropolitaines et autres plus élevées en dignité, soient obligées, suivant leurs moyens et l'étendue des diocèses, de réunir dans un Collège situé près des dites Églises, ou dans un autre lieu convenable, au choix de l'évêque; d'y nourrir, d'élever religieusement et instruire dans la discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfans du diocèse, ou de la province s'il ne s'en trouve pas dans le diocèse. On recevra dans ce collège les enfans âgés au moins de douze ans, nés d'un légitime mariage, qui sachent suffisamment lire et écrire, et dont le bon naturel et l'inclination pour l'état ecclésiastique donneront lieu d'espérer qu'ils se consacreront au ministère des autels... L'évêque divisera ces enfans en autant de classes qu'il le croira nécessaire, suivant leur âge, l'époque de leur entrée, et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique et les emploiera en partie au ministère des autels, lorsqu'il le jugera convenable; il laissera

les autres continuer leurs études , et aura soin de remplir les places vacantes , afin que ce collège soit un séminaire perpétuel de ministres des autels. » dans la même sess. , le Concile statue « que les évêques dans les grands diocèses pourront établir un , ou plusieurs séminaires ; que tout ce qui sera jugé nécessaire pour la bonne administration de ces séminaires , sera réglé par l'évêque , etc. »

Il en résulte que les évêques sont obligés 1° de réunir un certain nombre de jeunes gens proportionné aux besoins de leurs diocèses , et en autant de demeures séparées qu'ils jugeront convenir , afin de les élever religieusement , loin de la contagion du siècle et sous leur direction immédiate ; de les instruire ou faire instruire , dans les éléments des sciences et de les former peu-à-peu à la pratique des vertus cléricales : tels sont les établissements connus aujourd'hui sous le nom de petits Séminaires.

2° Que les évêques doivent ensuite les former aux règles de la discipline ecclésiastique , à la science du ministère des autels , jusqu'à ce qu'ils soient promus au sacerdoce. Voilà les grands Séminaires.

3° qu'aux évêques seuls appartient le droit de fixer le régime intérieur de ces établissements , d'y régler par leur seule autorité , d'y surveiller toutes les parties de l'enseignement , d'y introduire telle modification , telle réforme qu'ils croient le plus propre à leur faire remplir les devoirs que leur impose à ce sujet , le Concile de Trente reçu et exécuté en Belgique.

S'il en était autrement les ennemis de la foi n'auraient-ils pas en mains le moyen de décatholiciser

les nations les plus fermement attachées au catholicisme ? avec quel succès en effet, avec quelle rapidité le poison de l'erreur ne se répandrait-il pas, si les sources mêmes de la doctrine étaient infectées et le *sel de la terre affadi*. Sans les petits Séminaires, point des grands Séminaires : vouloir contraindre les évêques à ne recevoir dans les hautes écoles du sanctuaire que ceux dont le cœur et l'esprit auraient été formés jusqu'à l'âge de 18 à 20 ans, par des mains étrangères, serait les réduire à s'occuper d'abord presque toujours, de la réforme des mœurs par les exercices de la pénitence, et à employer aux plus saintes fonctions, des hommes d'autant moins raffermis dans les sentiers de la vertu et dans les sentiments orthodoxes, que les premières impressions sont plus durables et plus difficiles à extirper. Avec de la bonne foi, on conviendra que la morale souffre encore plus que la politique, que la religion est plus exposée que l'état, par suite du vice de l'éducation; que ce n'est pas la même chose que de faire un soldat, un officier civil, un commerçant et de faire un bon catholique, bien moins encore de faire un bon prêtre. La loi civile s'arrête, pour ainsi dire, à l'extérieur de l'homme et s'abstient de se mêler de ce qui se passe dans son âme; la loi de Dieu et de son Église va plus loin, elle pénètre jusque dans son intérieur; c'est là qu'elle vient le saisir, le surveiller dans les ombres de la nuit et pénétrer dans son cœur, ce siège du bien et du mal qu'on peut faire à l'Église et à l'état; c'est là qu'elle arrache et qu'elle plante, qu'elle confie ses semences de vertu qui doivent produire un jour des fruits au centuple.

Mais laissons parler les faits et montrons par-là que l'instruction de la jeunesse a été ordonnée par les deux puissances en Belgique, qu'elle y a été organisée et maintenue, de la manière prescrite par le Concile de Trente :

1° Les synodes provinciaux et diocésains ont établi chez nous des écoles, ou établissements pour l'instruction et l'éducation, conformément aux dispositions du ch. 18 de la 23<sup>e</sup> sess. de ce St. Concile; comme le prouvent les actes des Synodes de Cambrai, de Malines, de Gand, d'Ypres, de Bois-le-duc, etc. Voyez pièces justificatives n° III.

2° La puissance civile a protégé de tout son pouvoir l'exécution, en particulier, de cette disposition du Concile de Trente. Conformément à l'avis du conseil de nos états, qui avouait ne connaître de moyen plus prompt ni plus efficace pour arrêter les troubles dont la patrie était menacée, que l'érection des écoles prescrites par ledit Concile; conformément aussi à la volonté expresse du Roi, Marguerite de Parme et les gouverneurs qui lui ont succédé n'ont cessé leurs instances réitérées pour le même objet, que lorsque les évêques furent parvenus, dans toute la Belgique, à remplir à cet égard complètement, le vœu du Souverain et l'ordre de l'Église; par ce que l'on regardait universellement cette mesure, *comme chose nécessaire, pour la conservation de nostre sainte Foy catholique* (1). Havetius, évêque de Namur, en indi-

---

(1) Lettre du gouv. gén. du 1 févr. 1570. Voyez Rosweyd, hist. eccl. ad an. 1565. L'édit. royal de 1570 et les div. lettres à ce sujet de nos gouverneurs généraux de ce temps,

quant les moyens d'exécuter ce même point , dans son diocèse , annonce que le magistrat de la ville *at faict une maison ample venante du Roy , de laquelle il a faicte une escholle , etc.* » Sonnius , évêque de Bois-le-duc , écrivant à la gouvernante relativement au même sujet , lui dit : « qu'il regarde comme très-utile à la religion , que ce que le 18 ch. de la 23 sess. du Concile de Trente prescrit pour l'instruction catholique de la jeunesse , soit peu-à-peu mis à exécution ; que quant à lui , il a trois écoles sous sa direction , dont l'une compte environ mille élèves , l'autre dirigée par les hiéronymites en a 172 , et la troisième 12 qui s'appliquent aux belles lettres , etc. » Mon. le Plat , t. 7.

La même doctrine a été soutenue en Belgique , jusques à notre temps ; la pièce suivante en fournit la preuve.

EXTRAIT de la représentation des états de Flandre du  
29 janvier 1788.

SIRE !

« Qu'il soit encore permis de retracer que les séminaires épiscopaux , légalement établis dans ces pays d'après la disposition du Concile de Trente , publié de l'aveu de l'autorité souveraine , et formant aujourd'hui loi de l'Église et de l'état , et d'après celle de nos différens synodes diocésains , également approuvés par l'autorité souveraine , et tenus ensuite dudit Concile , sont aussi les seuls que la constitution puisse reconnaître , et que la juridiction , ainsi que la discipline de ces séminaires sont du ressort du pouvoir spirituel ou épiscopal. Tel est à ce dernier égard le sentiment de tous

les canonistes , de Van Espen entr'autres , et de tous les auteurs français (1) , qu'on n'accusera pas d'avoir méconnu les droits de l'autorité temporelle.

« C'est sur cette base que l'archevêque de Milan , St. Charles Borromée , qu'on regarde à juste titre comme le restaurateur des séminaires épiscopaux qui remontent aux premiers siècles de l'Église , a établi le sein , en conformité des dispositions du Concile de Trente , et qu'il y régla le tout de sa propre autorité , soit à l'égard de l'enseignement soit à l'égard de la discipline. »

« C'est à son exemple , et en marchant , pour ainsi dire , sur ses traces , que les évêques des Pays-Bas en ont successivement érigé dans leurs diocèses , et qu'ils leur ont donné des réglemens et des statuts , à l'observation des quels ils ont toujours présidé. »

3° Les universités , les conseils royaux sont unanimes à proclamer l'utilité de la mesure , à avouer l'urgence de l'exécution , et ainsi que tous les évêques , ils ne sont retardés dans leur désir de voir établies par-tout , l'éducation et l'instruction de la jeunesse de la manière prescrite par le Concile de Trente , que par l'embarras momentané de trouver les moyens de doter suffisamment ou d'entretenir ces nouveaux établissemens.

que ces écoles , que ces sortes de séminaires n'existassent plus par-tout sur le même pied , ou à

---

(1) On peut voir Durand de Maillane , Dictionnaire du Droit Canonique , art. *Séminaire* ; on y verra que les plus fougueux parlementaires en France ne menaient pas ces choses aussi légèrement.

la manière des petits séminaires de notre temps avant la révolution française , en voici les raisons :

1° Le Pape Grégoire XIII ayant déclaré que l'instruction et éducation donnée par certaines congrégations religieuses , était capable de remplir les vues du Concile de Trente sur ce point , et que les évêques pouvaient se décharger sur elles , pour une partie de la disposition dudit Concile , savoir pour celle relative à l'instruction et éducation qui précède l'autre donnée dans les grands séminaires ; il est aisé de conclure que les évêques ont pu n'avoir pas par-tout le même besoin de petits séminaires.

2° Nonobstant cette concession de Grégoire XIII , une foule d'établissements , vestiges de ces anciennes écoles de séminaires , où l'on préparait des jeunes gens pour les grands séminaires , existaient avant la révolution dans nos provinces , sous des dénominations différentes. Sans parler de plusieurs maîtrises pour les enfans-de-chœur dans les cathédrales , il y avait entre autre à Gand , une institution connue sous le nom de *Groenrokken*. Des jeunes gens y étaient appliqués à l'étude de la langue latine , etc. , et après avoir achevé leurs humanités , on les formait aux sciences ecclésiastiques. A Ypres de même , des enfans pris à l'âge de 12 à 13 ans étaient soumis à la discipline du grand séminaire sous les nom d'humanistes , et on leur enseignait les belles lettres jusqu'au moment où ils fussent capables d'étudier la théologie au séminaire même , ou à une université , s'ils étaient appelés à l'état ecclésiastique ; car pour la vocation , ils demeuraient entièrement libres. Des ecclési-

atiques respectables formés à ces sortes d'écoles et dont il s'en trouve encore en plusieurs endroits, fourniraient au besoin sur ces établissements des renseignements plus détaillés.

3° Le droit des évêques à ces petits séminaires, était si unanimement reconnu, que si la loi de la brièveté que nous sommes forcés de suivre dans notre écrit, le permettait, nous établirions toute la chaîne de la possession depuis l'établissement des nouveaux évêchés en Belgique, au 16<sup>e</sup> siècle, jusqu'à bien près des nos temps. Nous nous contenterons de quelques faits qui jeterons beaucoup de lumière sur la question qui nous occupe.

Corn. Jansénius, 1<sup>er</sup> évêque de Gand, n'ayant pas les moyens de fonder d'abord un séminaire en règle, se résigna pour un temps, à envoyer ses jeunes aspirans au sacerdoce, étudier la théologie à Louvain; et il incorpora, le collège des religieux hiéronymites, dans son séminaire, pour y enseigner les humanités, remplissant ainsi pour autant que le permettaient les circonstances, ce que lui prescrivait le Concile de Trente.

Ant. Trist VII évêque du même diocèse, empêché par certaines raisons de nourrir et loger ensemble ses séminaristes, humanistes et théologiens, envoya momentanément ceux-ci à l'université de Louvain, et garda les autres à son séminaire. Dans une discussion élevée à ce sujet entre l'université de Louvain vers 1710, et l'évêque de Gand, Ph. van der Noot, qui exigeait que les aspirans au sacerdoce vissent passer certain temps à son séminaire avant d'être promus aux ordres sacrés,

des membres de notre célèbre université, emportés dans la chaleur de la dispute et deplaçant les bornes de leur controverse, allèrent jusqu'à dire que les séminaires étant institués comme écoles de grammaire et d'humanités, les élèves devaient passer delà aux universités catholiques pour la philosophie et la théologie. Le docteur P. Juvet alors prévôt de St.-Pharaïlde et président du séminaire de Gand, dans un écrit solide (1), tout en admettant que les séminaires embrassaient dans leur institution les humanités, prouve à l'évidence, qu'ils embrassent en même temps toutes les connaissances qui disposent prochainement, aussi bien que d'une manière éloignée, les jeunes clercs au sacerdoce et au St. Ministère.

4<sup>e</sup> Enfin, nos évêques n'ont jamais révoqué ni de fait, ni de droit ce qui avait été statué par nos anciens synodes; ils n'ont jamais renoncé, ni pu renoncer, au droit imprescriptible qu'ils ont toujours exercé au sujet de la préparation et formation des élèves du sanctuaire. Il est de toute notoriété que les collèges des Jésuites, des Augustins, des Dominicains, des Oratoriens, des Recollets, de quelques abbayes mêmes remplissaient dignement autre fois, l'intention des Pères du Concile de Trente, et que les évêques pouvaient en toute sûreté s'en rapporter à eux, du soin de la première instruction et éducation des jeunes gens en général, et de ceux

---

▼ (1) Dissertatio apologetica adversus impressum cui titulus est: deductio summaria rationum ob quas academici Eoan-nienses non sunt cogendi sem. episcopalia priusquam ordi-  
nentur inhabitare, anno 1711.

qui se destinaient à l'état ecclésiastique en particulier. Qu'on leur rende quelques uns de ces puissants auxiliaires; et nous conviendrons que l'érection des petits séminaires sera moins indispensable qu'elle ne l'est aujourd'hui.

D'Après tout ce qui précède que dira le lecteur impartial, d'un écrivain qui ne rougit point d'avancer que la disposition du Concile de Trente relative aux petits séminaires, n'a pas été reçue en Belgique ? La langue n'a pas d'expression qui caractérise assez une assertion aussi manifestement fautive. Ce que nous croyons pouvoir dire de mieux ici, c'est qu'il est vraisemblable que cet écrivain est l'écho de ce parti qui cherche à surprendre le Gouvernement du Roi, et qui ne parait pas avoir été étranger aux mesures prescrites par les fameux arrêtés de 1825. Or, ces mesures contiennent des dispositions qui ont excité des représentations multipliées de la part de tous les supérieurs ecclésiastiques du royaume, ainsi que de plusieurs représentans de la nation (1); l'état actuel de l'instruction fournissant la preuve la plus évidente que ces mesures n'ont point obtenu la sanction des catholiques du royaume; et des écrivains distingués ayant prouvé qu'elles sont contraires au droit naturel des parents, aux droits garantis aux catholiques; contraires même au texte et à l'esprit de notre loi fondamentale, l'équité de notre Monarque peut donc donner des inquiétudes aux auteurs de ces innovations malheureuses, et voilà

---

(1) Voyez le recueil des discours prononcés à la seconde chambre des états-généraux en 1826. Liège, V<sup>e</sup> Davivier et fils.

peut-être la cause de ces efforts réitérés, de ces tentatives iniques pour soutenir par toutes les voies une œuvre qui tôt ou tard doit couvrir ses auteurs d'un opprobre éternel. Si le roi le savait, dit-on. Mais le roi le saura, et pour lors Messieurs, le jour des ses justes vengeances mettra à découvert vos sinistres projets. Guillaume I<sup>er</sup> sait aussi bien que l'orateur du gouvernement républicain, Portalis, « que la tolérance religieuse, en droit public, est le respect du gouvernement pour la conscience des citoyens et pour les objets de leur vénération et de leur croyance. Que ce respect ne doit pas être illusoire, qu'il le serait pourtant, si, dans la pratique, il ne produisait aucun effet utile ou consolant » au corps législ. an X.

---

## CHAPITRE V.

### DES ARTICLES ORGANIQUES.

---

**C**ETTE matière n'est pas de nature à subir en ce moment un examen approfondi. C'est un terrain scabreux dans nos circonstances; nous nous contenterons donc d'y passer lestement. Nous rapporterons des faits notoires, sans nous abandonner aux réflexions qu'ils doivent naturellement suggérer.

Le Concordat avec la république Française a été clonclu le 15 juillet, et les ratifications en ont été échangées à Paris, le 10 septembre 1801. Le

gouvernement républicain y ajouta des articles dits *Organiques* de la dite convention , et il les publia en avril 1802 , sept mois environ après l'échange des ratifications du Concordat.

Ces articles organiques ont été ajoutés' au Concordat à l'insu du Pape. Aussi s'en plaignit-il incontinent après , dans son allocution aux cardinaux du 24 mai , et y déclara-t-il qu'ils ont besoin de modifications et de changements. Le souverain Pontife a protesté et déclaré que parmi ces dispositions il y en avait qui étaient contraires soit au Concordat , soit à la doctrine de l'Église , et il n'a cessé d'adresser des réclamations à ce sujet , au gouvernement Français. Celui-ci admit , en effet , quelques modifications , mais quant à bien d'autres points contenus dans ces fameux articles , il resta sourd à la voix du vénérable chef de l'Église et des évêques. Les sentiments qui distinguèrent ce gouvernement , jusqu'au retour du roi légitime ; la conduite qu'il tint envers Pie VII , envers le clergé , envers la religion toute entière , expliquent l'étrange ténacité avec laquelle il tint à ces articles objets de tant et de si justes alarmes , de tant et de si justes plaintes et réclamations de l'Église. Ces articles organiques (1) , fruit de l'autorité civile de ces temps de triste mémoire , ne ressemblent pas mal sous plus d'un rapport , à la *constitution civile du clergé de 1790* prescrite par Pie VI. Ils enlèvent aux ministres de la religion le pouvoir de remplir leur ministère divin ; et les réduisent à une affligeante servitude ;

---

(1) Van de Velde, Synopsis mon. t. 3. l'Ami de la rel. et du Roi. t. IX. p. 33.

il serait aussi prudent que juste d'ôter jusqu'à la moindre trace de cette législation imaginée en haine de la religion et des prêtres. L'Église, en effet, après avoir existé 18 siècles au milieu des bouleversements continuels des choses de ce monde, n'aurait-elle pas des lois de discipline pour se gouverner, et faudrait-il que les princes de la terre vinssent lui en prescrire ? J.C. ne sera-t-il pas avec elle jusqu'à la fin des siècles, et l'expérience ne prouve-t-elle pas assez, que cette stabilité, cette protection spirituelle n'a pas été accordée aux rois de la terre ? Comment donc aujourd'hui prétendraient-ils tracer des règles de conduite à cette Église qui a été avant eux, et qui demeurera bien certainement après eux.

Pendant voici un homme qui se dit enfant de cette Église, et qui imbu de sentiments un peu différents, ose se constituer l'apologiste de dispositions qui durant tant d'années ont été un objet d'inquiétude et de larmes pour sa mère. Voyons toutefois de quelle manière il va s'acquitter du soin tardif et superflu dont il s'est chargé :

« Beaucoup de personnes dit p. 9, l'auteur des *Observations* sur les libertés de l'Église Belgique, ont parlé de ces articles organiques, la plupart sans avoir la moindre notion ni du droit public, ni du droit canon, ni de l'histoire ecclésiastique; il n'est donc pas étonnant que cette ignorance les égarait au point de contester au législateur le droit de faire une pareille loi, sans l'intervention du St.-Siège. » Puis il cite des textes de l'écriture sainte sur l'obéissance due aux puissances de la terre, mais il entend autrement ces paroles sacrées, que ne les en-

tendirent les martyrs de la foi de J. C. — Puis il raconte que l'ancienne université de Louvain, enseignait la même doctrine que lui; nous verrons plus bas le contraire. — Puis il raisonne sur les limites des deux pouvoirs; nous avons établi plus haut la doctrine catholique. Il tache d'en établir une toute différente aussi loin de celle de l'Église et de celle de l'université de Louvain, que le richérisme, le joséphisme, le protestantisme, est éloigné du catholicisme. — Suivent des doléances sur l'ignorance des prêtres; cela est tout simple, cela devait être ainsi; c'est la ritournelle accoutumée; heureusement elle n'en impose plus à personne; tout ce qui en résulte c'est de mettre de plus en plus à découvert le loup caché sous l'apparence de la brebis. Enfin voici le grand argument: instruit dans l'art de produire de l'effet, notre écrivain a gardé pour la fin de son discours sa preuve la plus forte; il faut bien en convenir, c'est un argument qui doit nous faire trembler; c'est la massue d'Hercule, elle nous assomme tous quelle que soit la vigueur que nous prétendions posséder: « Afin de nous mettre à l'abri des critiques que des personnes peu charitables et souvent hypocrites, pourraient se permettre, nous pensons, dit le modeste auteur, p. 18, vu l'importance du sujet, devoir communiquer à nos lecteurs le texte des principes établis par l'impératrice MARIE-THÉRÈSE, de digne mémoire, pour servir de règles aux magistrats et aux tribunaux dans les matières ecclésiastiques »; suit une pièce dont la teneur est tellement opposée à ce que nous avons dit, et à ce

que l'Église catholique croit et enseigne depuis 18 siècles, sur son autorité, sur les Conciles, sur l'indépendance du sacerdoce, etc., que nous en sommes réduits ou à croire que Marie-Thérèse a soutenu des erreurs palpables, qu'elle a soumis à sa puissance cette Église de J. C.; et qu'enfin cette souveraine les délices de nos pères a pourtant apostasié; ou bien que l'Église catholique n'est pas cette épouse chérie du Dieu Sauveur qui a promis de ne l'abandonner jamais. Quelle cruelle alternative! Qu'avons nous à répondre à une objection de cette nature? Marie-Thérèse hérétique! Cela n'est pas possible. L'Église de Rome abandonnée depuis sa naissance de celui qui l'a fécondée par son sang divin, et qui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles! C'est encore bien plus impossible.... Pour faire encore plus d'effet, l'auteur fait suivre cette pièce remarquable des réflexions suivantes: «Que l'on réfléchisse un instant dit-il, au contenu de cette ordonnance d'une souveraine aussi éminemment religieuse et aussi digne de l'amour de ses peuples que Marie-Thérèse, et alors nous demanderons avec confiance si ce que l'on appelle les *articles organiques*, sont des innovations aussi contraires à la religion qu'on le prétend, p. 20.»

Ne vous troublez pas, lecteur catholique et Belge. Cet argument péremptoire de notre adversaire; cette longue citation qui a fait trembler celui qui n'oserait soupçonner de mauvaise foi un écrivain dont la production a paru obtenir une espèce d'approbation ministérielle; cette effrayante

disposition attribuée par une noire imposture à notre impératrice chérie M. Thérèse , est tout bonnement une de ces productions de l'inquiet JOSEPH II, à qui la manie d'innover coûta enfin si cher. Elle date du mois d'avril 1781, et Marie Thérèse avait fini sa carrière l'année précédente. Voyez la réfutation de cette pièce dans le recueil des réclam. Belg. t. XIII. p. 252 (1).

(1) L'on sait que dès 1781 les innovations se succédèrent dans les Pays-Bas : le civil comme le religieux furent en proie à cette manie de Joseph II , de changer et de détruire sans respect pour les droits de ses peuples et de la religion. On vit successivement paraître des lois sur les matières qui dépendaient le moins de l'autorité civile. Des édits furent portés sur les ordres religieux, sur les mariages, sur l'enseignement, les fêtes, etc.; le *placet* fut prescrit pour les bulles, brefs ou rescrits venant de Rome. C'était une suite non interrompue de réglemens qui détruisaient la discipline et tous les fondemens de l'Eglise. L'attention de Joseph s'étendait sur les plus petits objets au point que Frédéric roi de Prusse l'appelait *mon frère le sacristain*. Le 16 oct. 1786 fut porté le fameux édit sur l'établissement d'un séminaire général à Louvain; le motif n'en était pas équivoque: choqué de voir ses systèmes anti-catholiques repoussés par le clergé, l'empereur voulait le refondre et se rendre maître de l'enseignement. On connaît l'issue tragique de ces injustes et imprudentes innovations. En 1789, les troubles excités par les tentatives anti-constitutionnelles, allaient toujours croissant et le caractère opiniâtre de Joseph fut obligé de plier. Effrayé des tristes résultats de ses réformes, il rétablit les séminaires épiscopaux. Mais dévoré par une langueur secrète et consumé de chagrin il descendit au tombeau dans la 49<sup>e</sup> année de son âge, après avoir perdu l'amour de ses sujets qu'il avait affligés et contrariés dans leurs affections les plus chères, méprisant leurs droits qu'il avait juré, dans son inauguration, de conserver, et dédaignant leurs plaintes et leurs représentations les plus justes. Léopold succéda à Joseph et changeant d'état, celui-ci changea de conduite; il rétablit tout sur l'ancien pied en Belgique, et à la fin de 1790 tout y était rentré dans l'ordre. Ainsi après quelques années d'épreuve, la religion vit s'évanouir les projets de ses ennemis et elle sortit triomphante des dangers, et des combats. *Mém. pour servir à l'hist. eccl. pendant le 18<sup>e</sup> siècle*, t. 2 et 3.

Si après cela, il nous fallait encore raisonner, nous dirions que les autorités citées p. 21, pourraient bien être apocryphes, qu'elles ne se rapportent point à ce que dit l'écrivain, etc. Salgado, Sese et de Marca quoique notés tous trois, fourniraient aisément les preuves les plus fortes, pour renverser de fond-en-comble, le temple que notre auteur s'est efforcé en dépit de la vérité, d'élever à l'erreur, etc.

Que l'on juge maintenant des moyens de l'avocat des articles organiques; que l'on décide entre lui et l'Église.

## CHAPITRE VI.

### SUR LE PLACET ROYAL.

**LE PLACET N'A JAMAIS ÉTÉ REQUIS POUR LES BULLES DE ROME, SI CE N'EST EN MATIÈRE BÉNÉFICIALE ET LITIGIEUSE ENTRE PARTIES.**

**N**ous avons vu que l'Église a le droit de publier ses décrets dogmatiques indépendamment de la puissance séculière; nous avons vu aussi qu'elle a un pouvoir de législation, pour faire et publier des réglemens de discipline en matière spirituelle, que ce pouvoir est indépendant de la puissance temporelle, et que ces propositions sont de foi. Il s'en suit que ceux qui nient cette doctrine ne sont point catholiques; que ceux qui refuseraient aux catholiques la jouissance de ces prérogatives, pêcheraient contre la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas.

En Belgique, l'Église catholique a toujours joui de la plus parfaite liberté pour la publication des bulles soit dogmatiques, soit disciplinaires. En effet, c'est un fait incontestable, et dont l'esprit de parti seul est capable de douter, que toutes les bulles pontificales, exceptées celles relatives aux matières bénéficiales et litigieuses entre parties, y ont été constamment publiées, sans aucun empêchement, sans que l'autorité civile s'arrogeât aucun droit restrictif et sans qu'elles fussent soumises à aucune formalité de *placet* ou d'enregistrement civil quelconque. Nos anciens souverains entrés dans l'Église de J. C., comme simples brebis, ne se sont jamais avisé de disputer à leurs pasteurs, pour se l'arroger à eux-mêmes, un droit divin de faire des lois sur le spirituel et de les intimer ainsi aux fidèles : il eut été vraiment surprenant, que ceux qui se disaient enfants de cette Église, voulussent restreindre l'autorité de leur mère, et lui imposer des entraves qu'elle n'avait point connues sous les empereurs païens, et auxquelles d'ailleurs il ne lui eut pas été permis de s'assujettir. Dès les premiers temps de son apparition sur la terre, elle a fait preuve de courage et de fidélité : « Je travaille jusqu'à souffrir les liens ; mais la parole de Dieu que j'annonce, n'est liée par aucune puissance humaine : jugez vous même devant Dieu, s'il est juste de vous obéir plutôt qu'à lui ».

A l'époque de la publication du fameux livre de Jansénius, des contestations s'élevèrent en Belgique, pour la première fois sur cette matière (1).

---

(1) Voyez Bakhusius, de Luca, etc., etc.

Les amis et partisans de l'évêque d'Ypres qui étaient en grand nombre dans ce pays, se donnèrent toutes les peines possibles, pour y empêcher la publication des décrets du St. Siège, dans l'espoir de se soustraire à l'effet des condamnations des erreurs de leur nouvelle secte. Ils essayèrent de tirer quelque parti, cherchant à donner le change, de l'édit de Philippe le Bon du 3 janvier 1447; d'un autre édit de l'archiduc Maximilien du 12 septembre 1485, et de la pragmatique sanction de Philippe II de 1574. Mais ces édits ne regardent que les *matières mixtes* et nullement les bulles dogmatiques ou disciplinaires, comme l'avoue formellement l'auteur janséniste du *JUS BELGARUM*: *quod vero hæc duæ sanctiones, de solis beneficialibus rescriptis, statuunt, manifestam habet rationem* (1). En effet, le premier de ces édits est simplement relatif à des *lettres monitoires* lancées par les cours spirituelles de Liège et de Cambrai (2). Celui de l'archiduc fait défense seulement « qu'on reçoive aucune réserve expectative ou autre provision de bénéfices de la cour de Rome, jusqu'à nouvel ordre; et cet édit a été d'ailleurs annulé par un autre de l'archiduc Philippe du 20 mars 1497 (3). Quant à la pragmatique sanction de Philippe II, il est plus que douteux qu'elle ait été publiée en Belgique (4); il paraît

(1) C. 2, n. 1.

(2) *Hæresis Jans. præclusa effugia*. De Luca, part. 1, S. 4. De Decker: *animadversiones in lib. cui tit.: tract. de promulg. Leg. eccl.*

(3) *Ibid.*

(4) Ant. Anselme, in *cod. Belg. fol. 49*. Zypæus lib. I. de *constitut. n. 2. in fine*, Stokmans, De Decker, etc.

seulement qu'on a demandé l'avis des conseils royaux sur cette pièce, et d'ailleurs il n'y était question que de bulles de justice et de grace. L'inspection de la pièce le prouve suffisamment (1).

Cependant le conseil de Brabant présidé par Roose, ami intime de Jansénius, ne voulut point permettre que la bulle qui condamnait l'Augustinus de l'évêque d'Ypres, fût publiée avant que le roi n'en eût autorisé la promulgation. Le Nonce du Pape Richard Stravius fit à ce sujet de vives représentations au conseil: « Vous suppliant, messieurs, leur disait-il, de considérer, que depuis huit ans en-cà, que j'exerce la nonciature, j'ai fait publier par les évêques de ce pays diverses bulles, décrets et ordonnances du Saint Siège, en matière de foy, correction de mœurs et livres prohibés, ainsi que les Nonces mes prédécesseurs en ont toujours librement usé sans que *jamais* ni à eux, ni à moy ait été donné aucun empêchement, au contraire; n'y ayant ordonnance ou coûtume qui le défende. Bruxelles, 3 octobre 1641 (2). Les évêques de la Belgique informés de cette étrange opposition, lui mandèrent qu'ils n'avaient jamais ouï parler de semblables mesures: « La décision du Saint Siège apostolique, mandait le 9 octobre 1643, l'évêque de Cambrai, M. Vander Burgh qui condamne certaines erreurs de Michel Bains, a été publiée sans lettres de *placet*; et en effet, ceux qui porteraient de semblables défenses soumettraient à eux-mêmes

---

(1) Voyez Govaerts conseiller de S. M. au grand conseil de Brabant, p. 54 de son *motivum juris de placito regio.*

(2) Animadv. D. de Decker p. 101. de Luca pte. 2<sup>a</sup> p. 135.

le chef de l'Église. Je le dis franchement : je ne crois pas que de pareils hommes soient encore dans l'Église, puisqu'ils foulent aux pieds l'autorité de son chef (1) ». « Je suis charmé, écrivait au Nonce, M. Engelbert du Bois, évêque de Namur, le 8 du même mois, que vous ayez examiné les divers placets que le procureur du roi m'a allégués, et que vous ayez remarqué que ces placets ne regardent pas la matière dont il s'agit ; c'est ce que j'ai toujours pensé et ce que je pense encore ; car j'ai vu jusqu'à ce jour que les bulles qui ne sont pas en matière bénéficiale étaient publiées librement et sans placet. Je ne puis concevoir comment le conseil de brabant peut soutenir que l'on ait besoin du placet pour la publication d'une bulle qui contient uniquement les dogmes de la foi ; puisqu'il est certain que jusqu'à ce jour, telles pièces ont été publiées, et reçues dans tout le territoire des Pays-Bas, sans aucun empêchement ni placet, ainsi que cela eut aussi lieu à l'égard des bulles données contre Baius (2) ».

L'archiduc Léopold ayant consulté le conseil d'état sur cette matière, en reçut la réponse suivante : « Au regard du placet, sa Majesté a, passé environ deux ans, décidé, à Madrid, cette difficulté, à mûre connaissance de cause, et après avoir fait voir et examiner les consultes des conseils de par deçà sur ce sujet, a déclaré que pour le regard de

---

(1) Ant. de Luca, *Hæresis Jansenianæ præclusa effugia*, pte. 3<sup>a</sup> p. 133.

(2) Id. ibid. pte. 1<sup>a</sup> p. 98 et 99.

cette bulle, concernant purement des articles de foi et de religion, *il n'était besoin de placet*. Ainsi avisé au conseil-d'état, le 29 octobre 1647 ».

» Signé BUISS. V.<sup>1</sup>

» Par ordonnance du conseil (1) ».

Innocent X écrivit aussi à l'archiduc Léopold, le 11 novembre 1651. « Nous n'avons pu apprendre ces nouvelles doctrines, sans éprouver un mouvement d'horreur. Jamais aucun souverain Pontife, aucun Concile n'a osé dire qu'il existât un tel privilège qui serait destructif de la puissance apostolique; et que personne ne s'avise d'alléguer des concessions de ce genre comme émanées d'un prince temporel: car que serait-ce autre chose que de s'attribuer témérairement le pouvoir de lier et de délier? »

Les lettres adressées en 1653 par l'archiduc Léopold, à l'archevêque de Malines, et à l'évêque de Gand, séduits tous les deux par les jansénistes, font sur-tout bien connaître la vraie cause de ces difficultés, élevées pour la première fois en Belgique par les conseils-royaux. « Très révérend père en Dieu, très-cher et bien aimé, écrivait ce prince à l'évêque de Gand, vous ne pouvez ignorer que jusqu'à présent nous avons, au nom, et selon les ordres et intentions du roi monseigneur, rendu tous les devoirs convenables et possibles pour assoupir les controverses, disputes, inquiétudes et agita-

---

(1) Govaerts, *motiv, juris de placeto regio*, p. 50 et 51. Ce savant écrivain cite encore d'autres pièces officielles à l'appui de cette doctrine.

tions publiques qui se sont élevées à l'occasion du livre imprimé à Louvain, de feu l'évêque d'Ypres, Jansénius, d'autant que vous avez témoigné ouvertement aussi bien que les autres partisans dudit feu Jansénius, que croyez avoir quelque sujet de ne pas alors déférer aux bulles, brefs et déclarations émanées de sa sainteté en ce regard ; prétextant tantôt la fausseté de la bulle, tantôt la subreption et obreption d'icelle, puis la nullité, à cause de n'avoir été oui ; et finalement, les autorités de sa majesté même, *pour le défaut de placet, et les privilèges et usages du pays, et pour le défaut de la publication dans ces provinces* ; et qu'en tout cela vous a été donné, et à ceux de l'université de Louvain adhérents au parti de Jansénius, l'espace de temps plus que nécessaire à faire les remontrances, tant vers sa sainteté que vers sa majesté ; et en outre, pour vous apaiser et rendre votre esprit satisfait des objections qu'on faisait contre lesdites bulles et brefs, et que tout cela étant ainsi passé, *et y ayant été employé le cours de plus de six ans*, sa majesté a déclaré, à diverses fois, son intention fixe et constante être, qu'en ce sujet serait rendue une pleine déférence aux bulles et brefs de sa sainteté, en sorte qu'elle demeurerait justement contente et satisfaite. . . C'est pourquoi, voulant espérer que vous ne ferez aucune difficulté de vous y conformer, etc. (1) ».

L'évêque de Gand se soumit aussitôt et déclara qu'il avait cessé de croire et de soutenir que les

---

(1) Govaerts, motiv. juris de placeto regio. p. 50.  
Dargentré, collectio judiciorum, tom. 3.

bulles dogmatiques ne pouvaient être publiées sans placet ; subterfuge qui était devenu, le dernier retranchement des jansénistes : « Monseigneur, répondit-il, à l'archiduc, l'évêque de Gand rend très-humblement grâces du soin et devoirs que S. A. a été servie de prendre pour assoupir les controverses, disputes, inquiétudes, agitations publiques... *Il s'en est totalement dévêtu de cette opinion qu'il peut avoir eue, que semblables décrets et brevets doivent être placetés, pour être icelle assez conforme à celle qu'il a eue auparavant, que le placet ne doit avoir lieu, sinon ès provisions bénéficiales (1)* ».

Les Jansénistes qui dominaient toujours dans les conseils royaux firent de nouveaux efforts pour obtenir que le souverain décrêtât la nécessité du *placet* pour les bulles qui les foudroyaient. Le *procureur royal* adressa au roi en 1659 par le gouverneur marquis de Caracena une supplique à cet effet avec des consultes qui leur paraissaient duement motivées et dans lesquelles ils se prévalaient même de la prétendue *pragmatique sanction* de 1574. Le roi Philippe IV envoya au gouverneur-général le 13 juin suivant une dépêche bien positive sur cette matière et qui décide la question péremptoirement : « Mon cousin ayant vu votre lettre du 3 avril dernièrement passé, responsive à la mienne du 1 février antécédent, sur le sujet de plaintes du Nonce de sa Sainteté, concernant la publication d'un édit de sa dite

---

(1) Ibid. p. 51.

Sainteté, prohibitif de certains livres et écrits de la doctrine condamnée de Jansénius, *avec les deux consultes des conseils privé et de Brabant*, jointes à votre dite lettre, *et le tout bien considéré*; attendu que la matière dont il s'agit est purement dogmatique, *n'étant le placet requis qu'en matière bénéficiale et litigieuse entre parties*, j'ai bien voulu vous faire cette, afin que sans sortir du style et de ce que *par de là s'est accoutumé de faire en autres occasions*, vous permettiez que ledit édit soit publié de la même sorte que par mon ordre ont été publiées les autres bulles de sa Sainteté contre le livre de Jansénius. En tout, mon cousin, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Madrid, le 23 juin 1659 (1)». Le 12 août suivant le marquis de Caracena reçut une autre dépêche où le Roi dit « qu'il lui a déjà écrit qu'il approuve que ladite bulle d'Alexandre soit publiée sans aucun empêchement, puisqu'elle est matière dogmatique dans laquelle, je l'ai déjà décidé, ajoute-t-il, *le placet ne doit jamais avoir lieu* (2)».

Ces documents prouvent péremptoirement que nos souverains étaient bien éloignés de la prétention de soumettre les bulles pontificales, qui n'étaient pas en matière bénéficiale et litigieuse, à la formalité du *placet*. Aussi voyons nous que le gouverneur général marquis de Caracena se hâte d'informer les conseils « que l'intention du Roi, d'après les termes exprès de sa Majesté, n'est pas que les constitutions dogmatiques aient besoin de

(1) Govaerts *motivum juris*, p. 47 et 48.

(2) Ant. de Luca, p. 1. p. 25.

placet ; que certainement la constitution du Pape est dogmatique , et qu'en conséquence il leur est ordonné , au nom du Roi , de ne plus faire à l'avenir des difficultés contre la publication de cette constitution, soit de toute autre semblable (1) ».

Les malheureuses disputes sur le *placet* se renouvelèrent avec plus d'acrimonie que jamais au commencement du 18<sup>e</sup> siècle , à l'occasion des nouvelles bulles du Pape contre le jansénisme et particulièrement de la célèbre constitution *Unigenitus*. Tous les évêques de la Belgique de concert avec leur Primat, se déclarèrent hautement pour la doctrine contenue dans la susdite bulle , qu'ils avaient tous publiée sans *placet* , dans leurs diocèses respectifs , et en même temps contre les misérables chicanes alléguées par les hétérodoxes. Leur profession de foi à cet égard , fut consignée dans un document authentique , publié en 1718 , avec privilège du Roi , sous ce titre : Acta ecclesiæ Mechliniensis , anni 1718 , circa bullam Unigenitus. Præmittuntur epistolæ episcoporum Belgii , ad S. S. D. N. Clementem , Pap. XI . . . et litteræ eorundem episcoporum ad metropolitanum Mechliniensem ; la protestation des jansénistes portant que la bulle ne peut être publiée sans *placet* , y est déclarée *scandaleuse* et ses auteurs jugés réfractaires , contumaces , rebelles , etc.

Le docte Govaerts avance et repète sans hésiter (1) , que Van Espen est le seul Belge qui

(1) Idem. p. 33.

(1) Libell. civ. exh. magno. Con.

ait osé, en soutenant la nécessité du *placet*, pour les bulles dogmatiques, se mettre publiquement en opposition, non seulement avec une foule inombrable de théologiens et jurisconsultes, mais encore avec « les décisions royales, avec les législateurs eux-mêmes » ; et il le défie de citer un seul acte, un seul exemple de l'usage du *placet* dans les bulles dogmatiques ». Peu après, il atteste, dans son *Motivum juris, de placito regio*, que « la décision de Philippe IV (voyez ci-devant p. 59) a eu son plein et entier effet jusqu'au temps où il écrit. Toutes les tentatives du procureur du Roi, les consultes, les lettres du conseil de Brabant, de Flandre et de Namur, rapportées par Van Espen, se sont dissipées en fumée. En vertu de ce décret royal, et depuis le jour qu'il a paru, toutes les constitutions dogmatiques des souverains pontifes, qui ont été faites contre la doctrine de Jansénius, ont été publiées par nos évêques, sans *placet*, et sans aucun examen de la part de nos conseillers Belges... Les bulles *In eminenti, Ad sacram, Cum occasione, Vineam domini*, et autres, ont été publiées sans *placet*. Il en a été de même de la constitution *Unigenitus*. Le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines et tous les évêques de la Belgique, l'ont publiée, sans qu'on ait songé à la faire examiner et placéter auparavant. Prétendre donc que nos princes se soient attribué le droit de placéter les bulles dogmatiques, c'est supposer que nous n'avons pas le sens commun ». Quant à cette foule de consultes, de décisions des conseils royaux, du procureur du Roi, etc., allé-

guées par Van Espen, « que dirons nous à tout cela s'écrie-t-il, sinon que plusieurs Belges, qui avaient embrassé la doctrine de leur cher compatriote et la défendaient avec chaleur, remuèrent ciel et terre, depuis 1643 jusqu'en 1659, pour que les bulles qui la condamnaient ne fussent point publiées et alléguèrent, pour cet effet, la nécessité du placet ». (1) Or, ce *motivum juris de placito regio* fut approuvé par deux censeurs, l'un royal, l'autre ecclésiastique, « comme parfaitement conforme, assure l'un, et aux lois de l'Église et aux édits royaux et à la pratique très-constante et très-notoire ». L'autre déclare que « c'est une erreur très-pernicieuse, que les constitutions dogmatiques des papes n'obligent point les fidèles, à moins qu'elles n'aient été examinées et placétées par les princes séculiers : Ce qu'il plaise à Dieu d'éloigner de la pensée des catholiques ! »

Il suit de tout ce qui précède, que la doctrine qui assujétirait au *placet*, dans les Pays-Bas, les bulles, reserits, etc., nuls exceptés, sinon en matière bénéficiale ou litigieuse entre parties, serait contraire, 1° aux droits divins que cette religion a obtenus de son divin fondateur; 2° contraire à notre ancien droit public et à la volonté souvent exprimée de nos anciens souverains; 3° contraire surtout à l'art. 194 de la loi fondamentale et à l'article 2 additionnel, ainsi qu'à la volonté personnelle de notre Roi manifestée dans sa proclamation du 18 juillet 1815.

---

(1) Goevaerts Mot. juris, p. 55, 56 et 57.

Que le lecteur veuille bien se donner la peine d'examiner d'après ces faits et ces principes, ce que l'auteur des *observations* dit sur cette matière; quoique des faits contraires ne détruisent pas le droit, si ce droit est incontestable; et que souvent, ils prouvent seulement l'entreprise, il sera facile de découvrir que les quatre premiers faits allégués par l'auteur d'un ton si triomphant, se rapportent directement à des matières bénéficiales et litigieuses entre parties, où nous reconnaissons que le placet était d'usage. Quant à la bulle de Paul V, elle avait été sollicitée par les archiducs. Voyez *Priv. acad.* p. 181. Voyez aussi pour d'autres faits, Recueil Belgique, part. eccl. 2, part. p. 21 - 203. P. 5, p. 47 - 57 - 113 et Recueil 17, p. 109.

---

## CHAPITRE VII.

PENCHANT DÉCIDÉ DE L'AUTEUR DES *OBSERVATIONS* VERS LE PROTESTANTISME ET LES ERREURS MODERNES.

---

**D**ISCUANT les monuments de la tradition, nous avons pu jusqu'ici suivre des routes battues et marcher à la lumière du grand jour; à présent qu'il nous faut chercher nos preuves dans l'esprit même et dans les replis du cœur de notre auteur, nous entrons pour ainsi dire dans les détours d'un dédale, dont l'issue est cachée avec art; on accordera donc indulgence et attention à l'écrivain qui

sert de guide dans des sentiers coupés et compliqués ; et l'on voudra songer que, s'il n'observe pas si bien l'unité et la suite dans sa marche, c'est à la manie de son adversaire de divaguer sans cesse, qu'il faut attribuer le désordre apparent qui régnera inévitablement dans la suite.

La doctrine catholique est si claire qu'on ne peut la nier ; elle condamne si visiblement les systèmes des novateurs que notre auteur serait lui-même forcé d'en convenir ; voilà pourquoi il cherche à l'embrouiller. C'est un triste devoir pour nous de le suivre pour l'intérêt de la vérité et le besoin de nos compatriotes, que l'on cherche à séduire avec une impudence impardonnable.

Indépendamment des erreurs diverses sur le droit du Placet, sur la Discipline ecclésiastique, sur le Concile de Trente, sur le pouvoir législatif de l'Église, etc., que nous avons signalées et que l'auteur des *Observations* partage avec toutes les sectes qui se séparent de l'unité apostolique, il en est d'autres qui spécifient mieux le parti auquel il tient, et qui trahissent malgré lui, la bannière sous la quelle il combat réellement.

Il avance gravement page 9, qu'une différence essentielle existe, entre l'exercice intérieur et l'exercice extérieur du culte ; et il en conclut hardiment qu'il appartient au souverain de régler cet exercice extérieur. Or, voici ce qu'il entend par cet *exercice extérieur* du culte : c'est la détermination du temps, de l'endroit, de la manière dont l'Évangile doit être annoncé : c'est la désignation, l'admission ou le rejet de tel ou tel prêtre ; c'est

de décider quand il y a lieu de refuser la sépulture ecclésiastique, quand et comment se feront les prières publiques, quelles que soient à ce sujet les dispositions des canons et les règles de l'Église; c'est de surveiller et de diriger le ministre de J. C. dans le ministère auguste de la confession, et d'exiger qu'il en trahisse le secret divin. Pages 29, 47, 48 et 99 (1). Or, « subordonner la puissance des pasteurs dans l'exercice de leurs fonctions, c'est, dit Bossuet, la méconnaître, c'est sans difficulté, la plus inouïe et la plus scandaleuse flatterie qui soit jamais tombée dans l'esprit de l'homme... C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres. C'est un attentat qui fait gémir le cœur chrétien, c'est faire l'Église captive des rois de la terre, la changer en corps politique et rendre défectueux le céleste gouvernement institué par J. C. ; c'est mettre en pièces le christianisme et préparer la voie à l'antéchrist » (hist. des var. liv. 7, n° 45). Aussi jamais prince catholique, quelque jaloux qu'on le suppose de ses prérogatives, quelles que fussent les illusions produites par l'ignorance ou la haine personnelle et individuelle contre un chef de l'Église, ne porta ses prétentions à un tel excès qui serait ridicule, s'il n'était impie. Il est vrai que les protestans accordent à leurs chefs politiques des pouvoirs très-étendus pour l'arrangement d'un culte qui parla même prouve que son origine est de ce monde : Strasbourg et Zürich au 16<sup>e</sup> siècle, l'Angleterre et

---

(1) Voyez pièces justificatives n° IV.

l'Écosse sous Édouard VI et Jacques I, en ont fourni des preuves frappantes; récemment encore nous avons vu s'opérer de la même manière en Prusse, une fusion de sectes d'où est sortie une nouvelle Église particulière dite *Évangélique* embellie de quelques rites extérieurs. Si de tels pouvoirs ont été départis par Luther, s'ils sont le fruit de cette *liberté évangélique* qu'il annonça au monde réformé conjointement avec son Landgrave, il y a trois siècles, on n'ignore pas avec quelle persévérance les catholiques refusèrent constamment depuis, de pareilles *libertés*. Comment ils subirent à différentes époques de cette ère nouvelle, les effets des persécutions de tout genre, plutôt que d'adopter des principes destructifs de la hiérarchie et de tout le culte extérieur de l'Église de J. C. Cette aversion constante et si manifeste des catholiques pour ces sortes de *libertés*, est basée sur des fondements certes, bien respectables, puisqu'ils savent comme on a toujours su dans l'Église, que le prince n'est point appelé à s'asseoir sur le trône du pontife, que le divin fondateur de leur religion a reçu tout pouvoir au ciel et sur la terre, qu'il dirige en conséquence son Église, sans vouloir se décharger de ce soin, sur les rois de ce monde; et que c'est au Pape, et aux autres pasteurs, non point aux princes, qu'il a confié le soin, qu'il a donné l'ordre de veiller à ce qu'on observe malgré les efforts de l'enfer, ce qu'il leur a appris dès le commencement. Ils savent les catholiques, qu'avec de telles *libertés*, rien n'empêcherait qu'on ne vît quelque jour paraître une disposition d'un gouver-

nement moins sage que celui de notre Roi, qui proclamât l'union, pour le culte extérieur, de la petite Église d'Utrecht avec l'Église catholique; que ce premier pas fait, on n'annonçât solennellement par une conséquence du même principe, l'union de ces églises aux différentes sectes du protestantisme sous le nom si imposant d'*Église nationale*. Qu'en arriverait-il? Ce qui arriva, pendant la révolution Française où « la violence et les nouveaux plans de police ecclésiastique, ne produisirent que des schismes scandaleux qui défigurèrent la religion, qui troublèrent la France » et la troublaient encore au moment où Portalis demandait au Corps législatif, « s'il était d'une politique sage et humaine de continuer la persécution commencée contre ceux qui résistaient aux innovations? Mais la force, ajoutait l'orateur du gouvernement, ne peut rien sur les âmes; les actes de violence ne peuvent rien opérer en matière religieuse, que comme *moyen de destruction*. Un gouvernement compromet toujours sa puissance, quand il veut mettre en opposition les récompenses et les menaces de la loi, avec les promesses et les menaces de la religion. . . » Il demandait aux imprudents novateurs, « si l'expérience n'avait pas assez démontré qu'en persécutant, qu'en employant la terreur et les supplices, on n'augmentait point le nombre des bons citoyens, qu'on ne faisait tout au plus que diminuer celui des hommes. . . Dans un gouvernement, poursuivait-il, qui a promis de garantir la liberté politique et religieuse, tout acte d'hostilité exercé contre une ou plusieurs classes de citoyens, à raison de leur

culte, ne serait propre qu'à produire des secousses : on verrait dans les autres une liberté dont on ne jouirait pas soi-même, on supporterait impatiemment une telle rigueur; on deviendrait plus ardent, par ce qu'on se regarderait comme plus malheureux. Sachons qu'on n'afflige jamais plus profondément les hommes, que quand on proscriit les objets de leurs respects ou les articles de leur croyance; on leur fait éprouver alors la plus insupportable et la plus humiliante de toutes les contradictions ».

Une marque non moins équivoque du penchant de l'auteur des *Observations*, vers le protestantisme, c'est le ton de déclamation contre les Papes, les Évêques et le Clergé en général qui règne dans son écrit d'un bout à l'autre; ce sont ces assertions gratuites, ces calomnies impolitiques auxquelles il voudrait donner du relief en les décorant du titre d'*Histoire de l'Église Belgique*. A la lueur de ces termes odieux et indéfinis, l'esprit d'aujourd'hui voit des objets malfaisans dans le vague de l'imagination; précisément comme les enfans voient des spectres dans l'obscurité de la nuit.

Depuis la 1<sup>e</sup> jusqu'à la 18<sup>e</sup> page l'auteur entasse pèle mêle quantité de sophismes pour prouver une proposition qui a servi de base à la constitution civile de 1790, proposition développée par M<sup>r</sup> Camus et qui se réduit à dire que l'Église étant dans l'état, et non l'état dans l'Église, tout ce qui n'est que de discipline peut être réglé et modifié par l'état; et que s'il n'est pas au pouvoir des princes d'altérer le dogme, il n'en est pas de même de la

discipline et des pratiques extérieures. Il a grand soin cependant de déguiser cette doctrine transmise par les auteurs de la Réforme à Richer, de Richer aux théologiens Canonico-politiques de Joseph II, et aux constituans de Paris : et la doctrine de cette honorable filière, il voudrait la faire passer pour celle de l'université de Louvain !

La meilleure réponse à ces impertinences sera pour le moment, d'y opposer le principe de foi que nous avons développé et prouvé plus haut, savoir : « que c'est à l'Église seule que J. C. a confié tous les pouvoirs nécessaires pour régler sa discipline et se gouverner elle-même (1) ».

Quant à ses sentimens sur le Pape, serait-ce une supposition gratuite de notre part, si nous le disions descendant en ligne directe de l'un de ces hommes privilégiés réunis, dans le temps, à Smalcalde, et auxquels Luther donna sa puissante bénédiction en ces termes polis et gratieux : *Deus vos impleat odio Papæ, Dieu vous remplit de haine pour le Pape* ? En effet, s'il lui arrive d'employer quelque expression de respect faisant semblant de baiser la main pour la mordre, en parlant du chef de l'Église, ou de lui accorder quelque autorité, il aura soin de ne pas laisser subsister les mauvaises impressions que sa précaution oratoire pourrait avoir produites ; on doit veiller continuellement, dit-il, p. 87, à ce qu'on n'accorde au Pape plus de

---

(1) Ce principe a été supérieurement établi et soutenu par M. Berardier, dans un écrit contre Camus. Voyez page 371, ainsi que le 6<sup>e</sup> vol. de la Coll. Eccl. de Barruel ; et les Observ. philos. sur les principes adoptés par l'empereur Joseph II, en matière eccl. p. 15, etc.

pouvoir que n'en ont les évêques ordinaires. C'est une hérésie, vous assure-t-il p. 39, de croire que le Pape ait plus que Saint-Paul; ce qui signifie, ce nous semble, que chacun des apôtres reçut du Seigneur autant que Pierre; à moins qu'on ne dise qu'il prend St.-Paul pour le premier chef de l'Église vicairie de J. C. sur la terre; mais alors il faudrait convenir qu'il sied mal à un homme qui ignore ce qu'un enfant catholique âgé de 10 ans lui apprendrait, savoir: que le Pape est le successeur de St.-Pierre à qui le Sauveur a confié le soin de son Église; il faudrait convenir, disons nous, qu'il lui sied mal d'avoir l'impertinente prétention de venir régenter notre clergé belge.

» Mais il n'est pas du tout surprenant, dit Pie VI, que dans tous les siècles ceux que l'ancien ennemi du genre humain a animés de sa haine jurée contre l'Église, se soient particulièrement appliqués à attaquer le siège où réside toute la force de l'union, dans le dessein de ruiner, s'il était possible, le fondement et de rompre la liaison des Églises avec le chef, (liaison dans laquelle consiste principalement leur appui, leur vigueur et leur splendeur) afin d'affaiblir par ce moyen l'Église entière, pour la ravager et la détruire, pour la dépouiller de la liberté qu'elle tient de J. C. et la réduire à une indigne servitude». Bref du 28 nov, 1786 par lequel ce grand pape condamne le fameux libelle, *Quid est Papa.*

D'après ce que nous avons déjà vu de la manière de notre auteur; comment ne découvrir point dans son écrit la tactique de Calvin? Il est

vrai que cet inventeur des *libertés de l'Église de Genève*, sembla ne vouloir l'appliquer d'abord qu'aux jésuites, mais sa phrase prouve bien qu'il a eu en vue tous ceux qui s'opposeraient à ses des-seins; « pour nos adversaires, dit-il, il faut les faire périr; ou si cela souffre trop de difficultés, il faut les chasser, ou du moins (là sans doute où une constitution les protège) il faut les accabler par l'imposture et les calomnies ». On ne dira pas que l'auteur des *Observations* a été insensible à la voix du doux Calvin, et qu'il n'a point été touché à la dernière partie de cette tendre exhortation.

Quoiqu'il en soit, avouons au moins que le secret de l'auteur lui échappe tout entier « lorsqu'il ne fait point difficulté de signaler le clergé comme disposé à fouler aux pieds les lois de l'état, si le prince n'était là, pour arrêter cette tendance vers l'abus des pouvoirs, auquel l'ordre ecclésiastique est plus porté qu'aucun autre et cela par la nature même de son institution; lorsqu'il affirme le besoin du recours au pouvoir temporel, pour protéger les victimes du despotisme sacerdotal, et lorsqu'il vous montre gravement les sujets des princes, tremblans sous cette domination qui pourrait à tout moment leur infliger des peines injustes, qui finiraient enfin par les rendre esclaves du St. Siège ». pages 20, 50, 57, 64 et 95.

Enfin ce qu'il dit en parlant si impolitiquement des anciennes rigueurs exercées autrefois en Hollande, contre les catholiques et leurs ministres, achève de dévoiler les sentimens qui l'animent et

qu'il ne peut plus dissimuler. « Le gouvernement, dit-il p. 80, croyait dans l'intérêt général devoir prescrire de pareilles mesures ; cet ordre de choses aussi sévère était commandé par des événements politiques extraordinaires ; le recueil des placards de sang rédigés dans un esprit tout à fait hostile ne renferme que des ordonnances oppressives pour la religion catholique *aux yeux de beaucoup de gens*, (moins clairvoyans que lui sans doute) ; car, ajoute-t-il, ce n'est qu'à la force des circonstances qu'il faut attribuer les anciennes oppressions : et après la révolution du 16<sup>e</sup> siècle, un gouvernement nouveau n'eut que trop de motifs de défiance contre les sectaires d'un culte devenu intolérant et persécuteur (le catholicisme) et il fallait veiller et empêcher que des moines énergumènes (1) n'excitassent des troubles et n'anéantissent pour toujours la liberté naissante et le sentiment de la dignité de l'homme, dont on commençait à se sentir pénétré (2) ». Pages 81, 82, 83 et 84. Ainsi avant l'arrivée de cette ère heureuse, les catholiques étaient dénués « du sentiment de la dignité de l'homme ; » c'est-à-dire, comme parle Luther auteur principal « des reformes heureuses auxquelles tout catholique éclairé rend justice » (s'il faut en croire notre auteur page 86) c'est-à-dire, « que jusques-

(1) Entendrait-il parler ici du bienheureux Nicolas Pycke et ses compagnons martyrs ?

(2) Voyez l'abrégé de l'hist. de la Hollande par M. Kerroux, Leide 1778. Cet auteur quoique protestant caractérise bien autrement les auteurs des cruautés exercées contre les catholiques.

là Dieu a laissé toutes les plus grandes Églises dans leurs voies (1) », et pour le laisser parler son langage favori « que l'âne sait qu'il est âne, mais que tous ces papelins (les catholiques) ne savent pas qu'ils sont ânes ! (2) ». Ces passages n'ont pas besoin de commentaire, tout le monde les comprendra et en tirera aisément les conclusions naturelles, et incontestables. — Qu'un hérétique connusse trompe sur la religion, qu'il confonde les choses, on ne s'en étonne pas ; mais qu'un écrivain qui se dit catholique, qui annonce l'intention de servir les catholiques, le fasse, voilà ce qui doit surprendre, et dont malheureusement nous n'avons ici que des preuves trop multipliées et trop palpables.

## CHAPITRE VIII.

### MAUVAISE FOI DE L'AUTEUR DES *OBSERVATIONS*.

**S'**IL est vrai, comme tout porte à le croire, que notre écrivain n'a été, dans ce travail, que l'instrument de certain parti associé à la secte dont la bonne foi est un proverbe en Europe (3), ce chapitre le mortifiera vivement, et il compromettra son honneur de la manière la plus pénible. Nous en sommes fâchés pour lui ; c'est à son inprudance qu'il doit s'en prendre. L'amour de la vérité nous a fait surmonter l'a-

(1) Op. Mart, Luth. de Serv. arbit. t. 2, f. 438.

(2) Ibid. Adv. Papat. t. 7, p. 470.

(3) « Tu mens comme un janséniste ».

version qu'on éprouve si naturellement à exposer au grand jour les turpitudes même d'un adversaire, et à démontrer qu'il abuse lâchement de la confiance publique. Ces reproches sont sanglans, aussi nous hâtons-nous de produire nos preuves.

Une insigne mauvaise foi se manifeste dans les efforts continuels des auteurs de cette honteuse production, à mêler le vrai au faux, pour confondre ainsi tous les principes; et dans leur affectation puérile, d'appuyer leurs sophismes de citations et d'exemples tantôt vrais, mais étrangers à la chose, tantôt faux, mais présentés d'un ton hypocrite qui en impose à la candeur du Belge.

1° On n'a pu s'empêcher de remarquer, dans ce qui a été dit antérieurement, qu'il règne dans les *Observations* une affection de respect pour certains principes catholiques, un air de vénération pour la mémoire de quelques noms chers aux Belges; mais il n'a pas échappé au lecteur intelligent, que ces concessions et ces démonstrations extérieures de sentimens orthodoxes, ne sont que des dispositions empruntées dont tout l'effet s'évanouit bientôt par des restrictions, des suppositions, des explications perfides. Nul esprit droit qui ait pu suivre l'écrivain, pendant quelques instans, sans éprouver de ces mouvemens douloureux, que fait naître dans l'âme, la fourberie cachée sous le masque de la sincérité. Il établit pompeusement et élève jusqu'aux nues la doctrine catholique sur l'obéissance due au pouvoir légitime; nous lui savons bon gré de cette justice qu'il rend à notre doctrine, c'est un témoignage que n'ont pu s'em-

pêcher de nous rendre bien d'autres ennemis. Mais par quelle inconcevable inconséquence détruit-il tout ce que ces éloges ont de vrai et de flatteur, en insinuant malicieusement que ces doctrines catholiques sont méconnues par les prêtres, que notre clergé est animé d'un esprit d'insubordination, de despotisme? Les prêtres amis de la révolte, grand Dieu! est-ce en Belgique que semblable assertion est avancée; et cela à une époque si peu éloignée du temps où le sang des prêtres ruisselant sous la hache de l'impiété révoltée, prouvait de nouveau que les prêtres meurent et ne se vengent pas! Ces révolutions qui bouleversent le monde depuis un demi siècle, comptent-elles beaucoup de prêtres parmi leurs sectateurs? Quels seraient alors même ces prêtres, sinon ceux que les principes de nos adversaires auraient séduits? Mais leur doctrine est peu favorable aux droits des souverains, et nulle classe n'est plus portée que le clergé vers les abus de pouvoir par la nature même de son institution, p. 17, 18, 49, 50, 64, 81 et 95. Pour toute réponse, contentons-nous de promener notre œil indigné sur les écoles publiques livrées aujourd'hui, en beaucoup d'endroits, aux ennemis du sacerdoce et de Rome en particulier; et, d'un ton sévère nous vous disons: non, ce ne sont pas les prêtres qui osent ainsi fixer les limites du pouvoir royal; ce ne sont pas les prêtres qui avancent que tout Roi règne en vertu d'un contrat social fait avec son peuple, contrat qui suit la nature d'une transaction commune, et qui se dissout d'après les lois ordinaires; ce ne

sont pas les prêtres qui , pour introduire l'insubordination des corps politiques jusque dans le sein des familles , enseignent que les enfants parvenus à l'âge où ils peuvent se passer du secours de leurs parents , ne doivent rien de plus à ceux-ci qu'aux autres hommes !

Il est des cas , nous en convenons volontiers , où les catholiques précédés de leurs ministres , refusent obstinément l'obéissance au pouvoir temporel ; c'est lorsque celui-ci abusant de la force qu'il a reçue d'en haut , l'emploie contre Dieu-même ou contre son Église . Les Apôtres disant aux Juifs qu'il ne leur était pas permis d'obtempérer aux ordres contraires à ceux de leur divin chef , et les invitant à juger eux-mêmes , s'il était raisonnable d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu , ont enseigné cette désobéissance passive ; leur doctrine corroborée par leur exemple , nous a appris , que , dans ce cas , il faut mourir et ne point obéir . St. Jean Chrysostôme , enseignait de son temps : « Lorsque'on vous dit qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César , sachez que cela ne se dit que des choses non contraires à la religion et à ce que vous devez à Dieu ; car ce qui est contraire à la foi et à la vertu n'est pas le tribut de César , mais bien celui du démon » . Hom. in Math. On sait d'ailleurs que depuis le temps des apôtres , cette même doctrine a été suivie constamment , dans l'Église catholique . Les annales de cette Église sont là pour attester la vérité de cette assertion . Mais est-il juste de dire qu'en ces circonstances malheureuses , pour les états , les catholiques suivent une

conscience aveugle qu'ils transforment en disposition légale? p. 49 et ailleurs. En ce cas, l'auteur des *Observations* blâme d'une manière bien impie la courageuse désobéissance qui a donné tant de martyrs à l'Église; et il est bien injuste lorsqu'il ose instituer un parallèle entre l'illuminé Sand tout protestant qu'il était, et ces braves athlètes combattants par conviction pour la foi, mais qui reçoivent et ne donnent pas la mort. Comparer les principes de l'horrible assassin de Kotzebue, aux principes d'une religion qui ne cesse de lancer ses anathèmes contre les doctrines et ces sociétés qui ont formé Sand; c'est une infâme iniquité qui révolte toute âme honnête à quelque classe qu'elle puisse appartenir! Si notre auteur improuve les principes de l'Église catholique, qu'il les rejete; ils n'y perdront rien; mais il n'a pas le droit de les travestir, de les dénaturer, par des suppositions gratuites, par des rapprochemens perfides, pour les rendre méprisables; ni même de leur donner une tournure grotesque pour les rendre ridicules.

Les larmes que l'ami de l'Église n'a cessé de verser sur les maux causés à la religion, par cette révolution qui a voulu détruire tout ce qui était bon sur la terre, ne sont point encore séchées; de nouvelles catastrophes ont empêché que des plaies mortelles de la religion ne fussent guéries; malgré le zèle de nos chefs ecclésiastiques, différens points importans prescrits par le Concile de Trente et religieusement observés de nos pères ne sont pas encore rétablis; tout le monde en convient et s'en afflige; l'auteur des *Observations* signale entre au-

tres celui des concours pour la nomination aux cures. Ce n'est point la plainte de l'ami qui s'affligé sur les suites des *jours mauvais*, c'est l'accent du lâche dénonciateur, c'est le ton du calomniateur perfide qu'il fait entendre : il ne saurait ignorer que les démarches requises pour la nomination à ces sortes de cures qui semblent appartenir en quelque chose à la classe de celles existantes avant la révolution, rendent la voie du concours moralement impossible ; là même où le concours annuel n'a pas été interrompu, les chefs diocésains destinant un sujet dont le mérite leur est connu, à une cure cantonale sont en quelque sorte forcés de le détacher du nombre des concurrens et de le réserver *in petto*, jusqu'à ce que les longues formalités pour connaître si le sujet sera *agréable* se trouvent enfin remplies. Une dizaine des jours suffisait au gouvernement résidant à Paris pour décider et terminer ce point, aujourd'hui il faut quelque fois autant des semaines pour arriver au même résultat.

C'est dans ce même système d'imposture que notre auteur loue l'ancienne université de Louvain, page 12, 13 ; car il ose avancer effrontément un peu plus tard, p. 18, que les principes qu'il professe étaient aussi partagés par cette école célèbre. N'est il donc pas assez connu et faut-il le répéter sans cesse, que, si l'on excepte les fauteurs du jansénisme au commencement du siècle dernier et ceux des doctrines si agréables mais qui suscitèrent tant de maux à Joseph II, à la fin du même siècle, tous les docteurs de l'université de Louvain ont eu ces

principes anti-catholiques en horreur et les ont toujours combattus avec courage ?

Si l'auteur des *Observations* était belge nous n'aurions point de termes pour qualifier son effronterie ; mais il est étranger à la Belgique et nous nous contenterons de lui observer que l'on n'ignore point dans ce pays que le Pape Léon X en 1520 félicita notre université de son pieux zèle à cultiver la vigne du Seigneur ; que Pie IV quelques années plustard , à cause de l'aversion qu'elle montra des erreurs de Luther et des autres hérétiques , l'appela le ferme et inexpugnable boulevard de la foi catholique , la fille fidèle et soumise de la sainte Église romaine ; qu'aidée de la puissante protection de nos souverains , malgré les efforts contraires de quelques politiques du siècle , elle expulsa de son sein , il y a environ cent ans , l'inquiète et turbulente secte des jansénistes , comme elle repoussa avec une juste et légitime indignation les novateurs modernes et le trop-fameux séminaire général , sous Joseph II et Léopold.

2° Après avoir signalé la mauvaise foi de l'auteur des *Observations* , en relevant quelques uns des endroits où il cherche à confondre les principes afin de faire triompher le mensonge ; jetons un regard sur la méthode qu'il a suivie dans le choix et dans l'application de ses autorités. Nous verrons qu'ici l'impudence de la fourberie surpasse encore celle qu'il a montrée dans ses raisonnements.

Nous avons déjà vu avec quel front il a osé nous citer avec éloge une pièce qui renverse la hiérarchie et qui détruit les droits fondamentaux de

l'Église de J. C. ; et nous avons admiré comment il n'a pas rougi d'attribuer cette œuvre des ténèbres à Marie-Thérèse , tandis que c'est un avorton de la secte qui a entraîné Joseph II , et qui a allumé le brandon de la guerre civile , dans notre patrie. On ne doit plus être aussi étonné , après cela , quoiqu'en vérité la chose soit surprenante , qu'il représente comme digne d'exciter l'émulation de nos autorités , les principes et les arrêts du grand conseil de 1786 (et non point de 1731 comme le dit notre écrivain) , qui suppriment une bulle dogmatique de Pie VI ; ainsi que les mesures rigoureuses et anti-catholiques employées , dans ce même temps de vertiges et des réformes de l'empereur Joseph , contre le card. de Franckenberg archev. de Malines et contre le Nonce du St. Siège , pour avoir coopéré à la publication de cette bulle , dans laquelle dit l'auteur , p. 36 , « on déclarait entaché d'hérésie l'ouvrage d'un de nos canonistes ». Il n'entre point dans notre plan de réfuter chaque une des erreurs qui souillent presque toutes ses pages (1) ; nous nous contentons ici de prendre acte

---

(1) On sait que les édits , réglemens , etc. du règne de Joseph II , contraires à la religion catholique , ont été révoqués par Léopold II et François II.

Le 14 octobre 1790 Léopold II adressa un manifeste aux Ordres de la Belgique. Il y promet et s'engage solennellement de gouverner nos provinces conformément à nos constitutions , droits et privilèges. Le comte Mercy-d'Argenteau arriva à Bruxelles au commencement de 1791 en qualité de ministre plénipotentiaire , et immédiatement après , le grand nombre d'édits de Joseph II qui avaient si vivement blessé et indisposé les Belges furent déclarés nuls et révoqués. On rendit aux évêques leurs droits , aux religieux , pour autant

de l'avoué par lequel il reconnaît que le canoniste, dont l'ouvrage est déclaré entaché d'hérésie, appartient à son parti. Or, quel est ce canoniste? Ce n'est pas un Belge, ce n'est pas un de nos canonistes. C'est un de ces canonistes allemands, un de ces réformateurs modernes dont le zèle a poussé si loin l'imprévoyant Joseph II; c'est enfin cet Eybel si fameux dans l'histoire des ennemis des Papes, et dont l'ouvrage si outrageant pour les successeurs de Pierre, *quid est Papa*, a excité une indignation générale. Publiée en 1782, cette production anti-catholique a été condamnée par Pie VI, comme schismatique et hérétique, par sa bulle *Super soliditate*, du 28 nov. 1786.

---

que possible, leurs convents, et aux professeurs de l'université de Louvain leurs chaires. *Van de Velde, Syn. Mon. p. 476 et 487.*

Déjà Joseph II lui-même avait adressé aux états de Luxembourg une déclaration par laquelle il révoquait tous ses édits sur les matières ecclésiastiques depuis 1781 et notamment celui du 16 octobre 1786 (sur l'établissement du séminaire général), et rétablissait tout dans le même état qu'auparavant. *Mém. pour servir à l'hist. eccl. pendant le 18<sup>e</sup> siècle, t. 3, Paris.*

L'archiduc Charles gouverneur des Pays-Bas, par déclaration de 1793, renouvela et confirma au nom de l'empereur François II, les promesses, engagements et redressements des griefs, faits par Léopold II en 1791. Le 4 août 1794 parut un édit impérial « concernant les fauteurs des systèmes français, avec ferme résolution de maintenir la *Religion* et la *Constitution* ». Les funestes dissensions causées par les innovations de Joseph II, étaient éteintes et l'heureux règne de Marie-Thérèse sembla reparaitre sous François II, lorsque les armées de la république française enlevèrent notre pays à la maison d'Autriche. La renonciation en fut faite le 17 octobre 1797, par le traité de Campo-formio. *Van de Velde Syn. Mon. p. 1111 et suiv.*

La vénération que notre auteur professe pour Eybel , quoique chez les catholiques il soit placé sur le même rang à peu près , qu'un Fra-paolo , qu'un De Dominis , qu'un Richer , qu'un Jurieu et qu'un Claude , nous fait soupçonner que c'est encore le célèbre canoniste , dont il fait mention , p. 50 , et dont il s'est donné la peine de glâser le passage d'un ton aussi tranchant qu'il est peu orthodoxe.

Nous avons vu (au ch. du Blacet et ailleurs), avec quelle chaleur, depuis la naissance du Jansénisme, plusieurs de nos conseillers laïques embrassèrent la cause de cette secte active et intrigante. Parmi nos anciens Conseils, si dignes auparavant de la confiance du souverain et de la vénération des sujets , il s'en trouva qui emportés par l'esprit de secte, poussèrent l'insolence au point de s'attirer l'animadversion de nos souverains , et de voir ceux-ci casser et annuler plusieurs de leurs actes et arrêts. Par quelle étrange contradiction , un auteur qui semble avoir pris à tâche d'exalter les droits du Roi , au détriment même de ceux de la religion , ose-t-il rapporter , avec éloge , des entreprises de nos conseils qui n'étaient rien moins que des essais de révolte et des préludes à ces actes de douleur et de scandale , dont se rendirent coupables des parlements en France ? Quoiqu'il en soit , les faits suivants expliqueront la plupart des arrêts (cités p. 35 , 42 , 54 , 55 , 58 , etc.) contraires à la religion catholique dont nos conseils se souillèrent durant la période jansénistique , et que notre auteur , par une inconséquence digne de remarque , ne fait pas difficulté de proposer à l'admiration et à l'imitation des temps postérieurs.

L'archevêque de Malines J. Boone, et l'évêque de Gand Ant. Triest, dupes tous deux de l'astuce des jansénistes, s'opposèrent à la publication de la bulle *In eminenti* contre l'*Augustinus* de l'évêque d'Ypres. Sur leur refus opiniâtre d'obéir au premier pasteur de l'Église, ils sont appelés à Rome pour rendre compte de leur conduite; mais, en considération de leur grand âge, le Souverain Pontife leur permet de comparaître par procureurs. Appuyés d'un arrêt du conseil de Brabant qui leur défend de plaider leur cause hors du pays, les deux évêques persistent dans leur refus d'obtempérer aux ordres du Pape. Alors Innocent X déclare qu'ils ont encouru l'interdit et qu'ils sont suspens à *divinis*, et le décret est affiché aux portes de Ste. Gudule à Bruxelles, par ordre de l'Internonce, le 11 mai 1653. Le conseil de Brabant dont le président sur-tout avait vivement épousé la cause des jansénistes, fait aussi-tôt défense d'avoir égard au décret du Pape et le déclare nul. Mais dès le lendemain l'archiduc Léopold casse l'arrêt du conseil, (quoique selon l'auteur des *Observations*, p. 32, « les membres de cette cour fussent d'une piété reconnue et qu'ils eussent plutôt tout sacrifié que de porter atteinte à l'essence de la religion »); et il signifie, malgré de nouvelles réclamations, que le décret de sa Sainteté sortira son plein et entier effet. En vertu d'un ordre du Souverain Pontife les chapitres de Malines et de Gand prennent en mains l'administration des deux diocèses, et nomment des vicaires généraux qui remplaceraient les évêques excommuniés. Mais les évêques revenus enfin à

eux-mêmes se soumirent , et reçurent à genoux l'absolution des censures , le 21 octobre de la même année , dans la chapelle de la Nonciature à Bruxelles (1).

C'est le même esprit de ce parti remuant qui a fait dicter tant d'autres arrêts conformes à ses vues hostiles contre l'autorité de l'Église , et dans le but de soutenir un Quesnel , un Arnaud ou leurs adhérens. On connaît les excès commis envers le vénérable archevêque Humb. Guil. de Précipiano , par le conseil de Malines et son procureur général en particulier. L'invasion fréquente des armées ennemies en Belgique , et d'autres circonstances favorisèrent ces entreprises scandaleuses des cours laïques , mais la fermeté de l'archevêque triompha de leur audace ; le gouverneur général par une lettre du 16 avril 1700 et le Roi même par une dépêche du 20 mai suivant , vinrent au secours de l'archevêque contre les menées des jansénistes ; et le cardinal d'Alsace son successeur , mieux servi par les circonstances , eut enfin le bonheur de purger l'université de Louvain et son diocèse des disciples de l'évêque d'Ypres , ces fauteurs infatigables des troubles qui faisaient gémir depuis si longtemps , les vrais amis de l'Église et de l'état. Alors , Messieurs du conseil de Malines afin de s'épargner la honte des humiliations que leurs entreprises ne manquaient plus de leur occasionner , se maintinrent paisiblement dans les bornes de

---

(1) Synopsis Mon. p. 322 ad 326 et 791.

leurs devoirs, et la religion en Belgique, respira enfin, après avoir été éprouvée de différentes manières depuis tant d'années.

L'affaire du docteur Steyaert, dont notre auteur p. 59, ~~estropie~~ misérablement le nom, tant il est peu familiarisé avec notre histoire, ajoute à nos preuves et confirme ce que nous venons de dire. Sa lettre au sujet des tracasseries que lui suscitèrent les jansénistes, et qui se trouve à la suite de ses *aphorismes théologiques* démontre l'absurdité de la conduite du conseil, d'une manière victorieuse.

Le *G. de Nougariaco*, dont notre auteur parle, p. 30., et dont il cite des histoires peu connues, nous paraît être tout bonnement le fougueux G. Nougaret, dont Noël Alexandre dit « qu'il fut le honte-feu du différend que Philippe roi de France eut avec le Pape; que ce fut un génie turbulent et que son ouvrage mérite d'être enseveli éternellement dans les ténèbres. » Ce même Nougaret poussé par une haine implacable suscita au Pape des difficultés, qui étaient de nature à l'affliger sensiblement: il ourdit une conjuration contre lui, et ayant suborné quelques officiers de sa maison, le traître s'empara du palais et de la personne du St. Père. — On conviendra que nous sommes en droit de récuser une telle autorité: Nougaret est très partial et indigne de toute foi lorsqu'il parle des papes, des censures, des droits de l'Église. — On sait aussi, en Belgique, de quel poids sont les exemples que notre auteur a eu la simplicité d'emprunter à Van Espen, au *jus Belgarum*, et à d'autres écrits du

même parti (1). — On n'y connaît pas aussi bien ce Graswinckel qu'il cite, p. 85 et 95. Théod. Graswinckel était un calviniste attaché avec Grotius son parent au parti d'Arminius ; son autorité en matière religieuse est donc pour nous, au même degré de force, que celle d'un Barbeyrac, d'un Pfendorf, d'un Calvin même.

Notre auteur nous cite, p. 53, un passage de la *Notitia juris Belgici* de Zypœus, et il le tire, dit-il, du ch. 392. Une petite difficulté pourtant se présente ici : la *Notitia juris Belgici*, de ce savant et pieux auteur, est divisée, non en plusieurs centaines de chapitres, comme on pourrait le croire en voyant cité un chap. 392, mais simplement en XII livres. Le moyen de vérifier une pareille citation ? D'ailleurs Zypœus dans son 1<sup>o</sup> livre, *de episcopali auctoritate*, dans le 2<sup>o</sup> *de jurisd. omnium judicum, et de foro competenti, etc.*, on trouve des principes diamétralement opposés au passage qu'on lui prête. Voici, à ce qui semble, le mot de l'énigme : Van Espen, cet intrépide champion des jansénistes, fit, comme on sait, son traité *de recursu ad principem*, afin de soutenir ces récalcitrans contre les sentences du St. Siège et des cours ecclésiastiques (1). Au ch. 3, un passage de Zypœus se trouve allégué, mais dans une application fautive : ce que le docte canoniste avait dit des causes en matière bénéficiale, qui concernent le *possessoire* seulement, Van Espen tron-

(1) Voltaire et d'Alembert, dans leur correspondance secrète, disaient que « les jansénistes étaient pour eux de bons auxiliaires, quand il fallait attaquer l'Église. »

(2) Voyez Backhusius, p. 71 et aill., ed. Mech. 1827.

que le passage, et l'étend à tout genre de causes. Nous croyons donc que notre auteur aura calqué son ch. 392, sur le ch. 3<sup>e</sup> du docteur janséniste, en renchérissant encore sur lui.

On se demande aussi ce que c'est que le Concile de *Sardigne*, dont le 6<sup>e</sup> canon « ordonne en termes exprès de veiller à ce qu'on n'admette pas trop de jeunes gens au sacerdoce p. 37 ? » L'auteur aura voulu parler du Concile de Sardique dont le 6<sup>e</sup> canon défend d'instituer des *Evêques*, dans les endroits peu considérables et où un prêtre suffit (1). Il y a, à la vérité une différence essentielle, entre les deux textes ; mais notre auteur nous a habitué à ces sortes de méprises de sa part.

Nous nous arrêtons ici ; il nous faudrait encore relever bien des inexactitudes, des mensonges, des sophismes, mais nous aurions fait un volume, et la loi de la brièveté plus impérieuse que jamais, nous fait un devoir de nous renfermer dans le plus stricte nécessaire. Nous laissons donc à d'autres le soin de réfuter ce que l'auteur des *Observations* dit, d'après des auteurs hérétiques, sur les droits et le pouvoir du pape (2) ; ce qu'il avance p. 43, sur la présence d'un commissaire royal, aux délibérations des synodes (3) ; son affectation soutenue d'attribuer aux princes hétérodoxes, ce que les canons accordent aux princes catholiques. Il sera aisé de le con-

---

(1) Conc. sardicense, can. 6. apud Harduinum T. I. Læbe, t. 2.

(2) Que l'on consulte Baruel, coll. eccl. t, IV. p. 92.

(3) Le doct. Van de Velde. Syn. Mon. prouve que les Ev. ont toujours refusé d'en admettre.

fondre sur qu'il dit relativement au *Catéchisme de l'Empire*, sur les affaires de la Hollande, sur les calomnies et les personnalités qu'il s'est permises p. 64, 67, etc. Ils trouveront peut-être le passage de St.-Augustin dont il est question, p. 29, nous n'avons pas réussi dans nos recherches; ils redresseront d'autres citations inexactes ou tout-à-fait fausses, comme il s'en trouve, p. 41, 45, 65, etc., etc.

Le lecteur équitable qui a suivi notre discussion a été mis à portée de juger si nous avons allégué d'autres preuves que celles que fournissent l'écriture et la tradition, où se trouve le dépôt de la révélation; et si; lorsque nous avons invoqué la raison à l'appui des principes de la religion, nos preuves ont laissé subsister en son entier, la doctrine de l'Église romaine. Nous avons la confiance que notre écrit sera capable de porter la conviction dans l'âme de ceux qui sont demeurés attachés aux principes de la foi catholique, et de tous ceux même qui n'ont pas abjuré la raison. Les textes et les autorités qui forment la suite de la tradition que nous propose l'auteur des *Observations sur les libertés de l'Église Belgique*, ont-ils obtenu ce poids, cette évidence qui entraîne l'assentiment? Que M. l'auteur veuille mettre la main sur la conscience, et qu'il se fasse justice à lui-même. Sa dissertation a-t-elle donné une haute idée de la bonne foi du parti dont il est l'organe? Si l'on efface de son écrit les faits controuvés et ceux qu'il a empruntés à des auteurs décriés ou flétris, les anachronismes, les transformations qu'il a fait subir aux textes; puis les doctrines jansénistes et protestantes; puis enfin

les raisonnements dénués de logique et de principes, que restera-t-il à la cause dont il s'est proclamé le champion ? Comme tous les sophistes il a fait marcher en avant des définitions, des distinctions nouvelles, ce sont des lumières trompeuses, que le vulgaire suit sans méfiance, jusqu'à ce que la vue des résultats avertisse de la perfidie du guide et découvre l'abîme où l'on s'engageait. Il s'est flatté d'avoir redressé les torts des catholiques, réintégré le prince dans ses droits et fixé invariablement les limites des deux puissances, en donnant tout à l'une pour ne rien laisser à l'autre : car ces conséquences vont de droit fil, pour qui admet ses théories. Mais la vérité est qu'il n'a pas fait faire le moindre pas à la science, dont l'esprit de parti lui a révélé les principes ; et que sa découverte ne porte sur le front que le caractère de la réprobation, qu'on lui accordera comme son seul titre de gloire. Cependant, l'homme sage qui apprécie les théories par les résultats, examinera les pièces de ce procès ; il jugera, et il décidera si le trône sera plus ferme, lorsqu'on aura ébranlé l'autel ; si le Magistrat sera plus honoré, lorsqu'on aura avili le prêtre aux yeux de la multitude ; si la loi aura plus de force, lorsqu'on aura fait impunément l'éloge de ceux qui l'ont méprisée ; si l'ordre public sera plus stable, lorsqu'on aura excité des passions haineuses ; si la confiance entre les sujets et le roi sera mieux établie, lorsqu'on aura semé des principes d'inquiétude, et enfin si nous serions plus libres quand on aurait enlevé les droits à la religion, pour les transporter au gouvernement civil investi, pour lors, à lui seul, de toute autorité quelconque.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

LIBERTÉ DE L'ÉGLISE ET SON INDÉPENDANCE DES PRINCES DE LA  
TERRE; PAR FENÉLON.

**J**ETONS les yeux sur l'Église, c'est-à-dire, sur cette société visible des enfans de Dieu qui a été conservée dans tous les temps; c'est le royaume qui *n'aura point de fin*. Toutes les autres puissances s'élèvent et tombent; après avoir étonné le monde, elles disparaissent.

L'Église seule, malgré les tempêtes du dehors et les scandales du dedans, demeure ~~immortelle~~. Pour vaincre, elle ne fait que souffrir; considérons cette société sous Moïse; Pharaon la veut opprimer; les ténèbres deviennent palpables en Égypte, la terre s'y couvre d'insectes; la mer s'entreouvre; ses eaux suspendues s'élèvent comme deux murs; tout un peuple traverse l'abîme à pied sec; un pain descendu du ciel le nourrit au désert, l'homme parle à la pierre, et elle donne des torrens; tout est miracle pendant quarante années pour délivrer l'Église captive.... Mais tournons nos regards vers l'Église que Rome païenne, cette Babylone enivrée du sang des martyrs, s'efforce de détruire; l'Église demeure libre dans les chaînes, et invincible au milieu des tourmens. Dieu laisse ruisseler, pea-

dant trois cents ans, le sang de ses enfans bien-aimés : pourquoi croyez-vous qu'il le fasse ? C'est pour convaincre le monde entier, par une si longue et si terrible expérience, que l'Église, comme suspendue entre le ciel et la terre, n'a besoin que de la main invisible dont elle est soutenue : jamais elle ne fut si libre, si florissante, si féconde...

Après ce spectacle de trois cents ans, Dieu se souvint enfin de ses anciennes promesses ; il daigna faire aux maîtres du monde la grace de les admettre aux pieds de son épouse. Ils en devinrent les *nourriciers* et il leur fut donné de *baiser la poussière de ses pieds*. Is. 60. 40. . . . Ce fut, non une ressource pour l'Église, mais une grace et une miséricorde pour les empereurs.

Envain quelqu'un dira que l'Église est dans l'état. L'Église, il est vrai, est dans l'état pour obéir au prince dans ce qui est temporel ; mais quoiqu'elle se trouve dans l'état, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle. Elle est en ce monde ; mais c'est pour le convertir ; elle est en ce monde, mais c'est pour le gouverner par rapport au salut. . . . Le monde, en se soumettant à l'Église, n'a point acquis le droit de l'assujétir : les princes, en devenant les enfans de l'Église, ne sont point devenus maîtres ; ils doivent la servir, et non la dominer, *baiser la poussière de ses pieds*, et non lui imposer le joug. « L'empereur, disait St.-Ambroise, Ep. 21, est au-dedans de l'Église, mais il n'est pas au-dessus d'elle » . . . . L'Église demeure sous les empereurs convertis aussi libre qu'elle l'avait été sous les empereurs idolâtres et persécuteurs. Elle

continue de dire, au milieu de la plus profonde paix, ce que Tertulien disait pour elle pendant les persécutions: *non te terremus, qui nec timeamus.*

S'agit-il de l'ordre civil et politique, l'Église n'a garde d'ébranler les royaumes de la terre, elle qui tient dans ses mains les clefs du royaume du ciel... Elle est paisible, et c'est elle qui donne, au nom de l'époux, une paix que le monde ne peut ni donner, ni ôter; elle est patiente, et c'est par sa patience jusqu'à la mort de la croix, qu'elle est invincible... Princes, l'Église vous aime, elle prie nuit et jour pour vous; vous n'avez point de ressource plus assurée que sa fidélité. Outre qu'elle attire sur vos personnes et sur vos peuples les célestes bénédictions, elle inspire à vos peuples une affection à toute épreuve pour vos personnes qui sont les images de Dieu ici-bas....

Plutôt que de subir le joug des puissances du siècle, et de perdre la liberté évangélique, elle rendrait tous les biens temporels qu'elle a reçus des princes....

Mais s'agit-il du ministère spirituel donné à l'épouse immédiatement par le seul époux, l'Église l'exerce avec une entière indépendance des hommes. J. C. a dit « toute puissance m'a été donnée, et dans le ciel et sur la terre. Allez donc; enseignez toutes les nations, les baptisant. » C'est cette toute-puissance de l'époux qui passe à l'épouse, et qui n'a aucune borne dans le spirituel: toute créature sans exception y est soumise....

O hommes! qui n'êtes qu'hommes quoiqu'à la flatterie vous tente d'oublier l'humanité et de vous éle-

ver au-dessus d'elle , souvenez-vous que Dieu peut tout sur vous , et que vous ne pouvez rien contre lui. Troubler l'Église dans ses fonctions , c'est attaquer le très-haut dans ce qu'il a de plus cher , qui est son épouse ; c'est blasphémer contre les promesses ; c'est oser l'impossible ; c'est vouloir renverser le règne éternel. Rois de la terre , vous vous ligueriez en vain contre le Seigneur et contre son Christ. En vain vous renouvelleriez les persécutions ; en les renouvelant , vous ne feriez que purifier l'Église , et que ramener pour elle la beauté de ses anciens jours....

EN QUOI CONSISTENT LES FONCTIONS DE L'ÉVÊQUE DU  
DEHORS.

Non seulement les princes ne peuvent rien contre l'Église , mais encore ils ne peuvent rien pour elle touchant le spirituel , qu'en lui obéissant. Il est vrai que le prince pieux et zélé est nommé l'Évêque du dehors et le protecteur des canons , Euseb. t. IV. de vita const. , expressions que nous répétons sans cesse avec joie dans le sens modéré des anciens qui s'en sont servis. Mais l'Évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction de celui du dedans. Il se tient le glaive à la main à la porte du sanctuaire , mais il prend garde de n'y entrer jamais. En même temps qu'il protège , il obéit ; il protège les décisions , mais il n'en fait aucune. Voici les deux fonctions auxquelles il se borne : la première est de maintenir l'Église en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors , afin qu'elle puisse au dedans , sans aucune gêne , prononcer , décider , conduire , approuver , corri-

ger, enfin abattre toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu. La seconde, est d'appuyer ces mêmes décisions dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter. Cette protection des canons se tourne donc uniquement contre les ennemis de l'Église, c'est-à-dire, contre les novateurs, contre les esprits indociles et contagieux, contre tous ceux qui refusent la correction. A Dieu ne plaise que le protecteur gouverne, ni prévienne jamais en rien ce que l'Église réglera. Il attend, il écoute humblement; il croit sans hésiter, il obéit lui-même, et fait autant obéir par l'autorité de son exemple, que par la puissance qu'il tient dans ses mains. Mais enfin, le protecteur de la liberté ne la diminue jamais. Sa protection ne serait plus un secours, mais un joug déguisé, s'il voulait déterminer l'Église, au lieu de se laisser déterminer par elle. C'est par cet excès funeste que l'Angleterre a rompu le sacré lien de l'unité, en voulant donner l'autorité du chef de l'Église au prince, qui ne doit jamais en être que le protecteur.

St. Cyprien défend cette liberté de l'Église contre la violence des persécutions, et St. Augustin la veut conserver avec précaution même à l'égard des princes protecteurs, au milieu de la paix.

EXTRAIT du discours pour le sacre de Josph. Clément de Bavière, électeur de Cologne, prononcé le 1 mai 1707. 1<sup>o</sup> part.

## N° II.

AUTORITÉ DU PRINCE SUR LA RELIGION ; PAR FLEURY.

**O**N prétend prendre droit par les faits, qui ne sont la plupart que des entreprises. Le droit se prouve par les lois ; non par celles des princes, qui en cette matière n'ont pu se donner de droit à eux-mêmes, mais par la loi de Dieu, interprétées par les pères et par les conciles. Les hommes ne règlent point la religion, mais la déclarent telle qu'ils l'ont reçue de Dieu.

Il faut revenir à la source de tous les pouvoirs spirituels, qui est la volonté de J. C., qui a envoyé des apôtres avec pouvoir de prêcher, d'administrer les sacrements, de juger, de remettre ou retenir les péchés, de retrancher de l'Église, d'établir à leur place des évêques avec les mêmes pouvoirs et de perpétuer l'Église jusqu'à la fin des siècles.

Que l'on allègue des faits et que l'on raisonne tant que l'on voudra, il faut que l'Église ait toujours ces pouvoirs, indépendamment d'aucune puissance temporelle ; et il est impossible qu'aucun prince ait aucun de ces pouvoirs, en tant que prince, puisqu'ils sont d'un ordre surnaturel. . . .

Pour voir la vraie puissance de l'Église, il faut voir celle qu'elle exerçait sous les empereurs païens ; car il ne lui manquait rien, et elle n'a jamais été plus parfaite, elle prêchait, elle administrait les sacrements, imposait des pénitences même publiques, excommunait, ordonnait des

évêques et d'autres ministres sacrés, tenait des conciles.

Les princes devenus chrétiens, ne sont devenus ni évêques ni prêtres, et n'ont acquis aucun pouvoir spirituel au-delà des simples laïques. Donc tout ce qu'ils semblent avoir fait en matière spirituelle, doit être expliqué d'une simple protection extérieure, ou il faut reconnaître que c'est une usurpation.

Si des infidèles veulent entrer de force dans une Église pour troubler le service ou profaner les mystères, les laïques fidèles ayant la force en main, sont en droit de les repousser : dira-t-on pour cela qu'ils administrent les sacrements ?

Un des articles où l'on abuse le plus des faits, est l'élection des évêques. On prétend prouver par plusieurs exemples, que nos rois de la première race faisaient des évêques comme il leur plaisait, et on ne considère pas que dans plusieurs conciles, tenus par leur permission, il est ordonné que les évêques seront élus *suyvant les canons*, ne doit-on pas juger du droit par ces conciles, plutôt que par des faits contraires ? N'est il pas plus vraisemblable que ces rois encore demi-barbares, et ceux qui abusaient de leur autorité, agissaient souvent contre les règles qu'ils reconnaissaient eux-mêmes ?

Car enfin, qui avait donné à ces rois le pouvoir de choisir des évêques ? Était-ce l'Église ? Qu'on en montre la concession. Était-ce un droit attaché à la souveraineté ? Mais ils n'étaient pas plus souverains que les empereurs romains qui avaient commandé avant eux dans les Gaules.

Les derniers conciles d'Espagne sous les Goths , et tous ceux de France sous la seconde race , étaient des assemblées mixtes où assistaient les grands de l'Etat : ainsi il ne faut pas s'étonner si les laïques semblent y ordonner sur le spirituel , et les ecclésiastiques sur le temporel. Mais ce mélange a produit dans la suite de mauvais effets.

#### DES DEUX POUVOIRS.

La distinction des deux puissances ecclésiastique et séculière doit être réciproquement observée : ainsi , comme le Roi ne souffrirait point que le Pape ou un évêque donnât des commissaires , même laïques , pour examiner la conduite de quelques laïques , interdire ou déposer des officiers établis par l'autorité royale ; le Pape a sujet de se plaindre que le Roi nomme des commissaires , même ecclésiastiques , pour visiter l'intérieur d'un monastère exempt non seulement de la juridiction séculière , mais de la juridiction ecclésiastique de l'ordinaire.

Les officiers ne peuvent être interdits ou déposés que par la puissance qui les a établis. Le magistrat séculier ni le Roi même , ne peuvent interdire à un prêtre la célébration de la messe , ou l'administration des sacrements , ni à un évêque l'ordination et les autres fonctions spirituelles.

Si le Pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les fidèles , comment peut-il réserver tant de péchés ? Comment a-t-il pu envoyer si longtemps partout des prédicateurs et des confesseurs ? S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les diocèses

sur les clercs et biens ecclésiastiques , comment peut-il pourvoir à tous les bénéfices ? Il faut toujours nous souvenir que nous sommes catholiques , et que nous reconnaissons le Pape pour notre père commun. Voyons comme agit un fils sage et chrétien , quand il a quelque différent avec son père pour des intérêts opposés. . . . . Enfin ne faisons rien qui puisse altérer la concorde si nécessaire entre le sacerdoce et la royauté.

On demande pourquoi nous n'avons pas autant de zèle pour empêcher les entreprises de la puissance laïque sur les ecclésiastiques , que les magistrats ont du soin d'empêcher les entreprises des ecclésiastiques ? Pourquoi nous sommes si indulgens pour les droits du Roi , tandis que nous sommes si rigides contre ceux du Pape ? A cela je ne vois d'autre réponse , sinon de convenir de bonne foi que nous n'agissons pas conséquemment.

**EXTRAIT** des nouveaux opuscules , *édit.* 1807.



*EXTRAITS des statuts synodaux de la  
Belgique sur les Séminaires.*

IN SYNODO LA PROVINCIALI MECHLINIENSI, PRÆSIDENTE RYTHOVIO  
EPISCOPO YARENSI, ANNO 1670, HABENTUR SEQUENTIA, TITULO

DE SEMINARIIS.

---

CAPUT I.

**N**E diutius ut pia, ita prorsus necessaria seminari-  
orum institutio a Concilio Tridentino decreta dif-  
feratur, ordinat et mandat synodus provincialis,  
ut ubi hactenus illorum institutio facta non est,  
in proximâ synodo Diœcesanâ, aut aliâs commo-  
diori tempore, ita tamen, ut ultra sex menses non  
differatur, Episcopi Diœcesani omnia et singula ad  
hanc rem opportuna et necessaria constituent,  
secundum ejusdem Concilii Tridentini ordinatio-  
nem, etc (1).

CAPUT II

Atque ante omnia, quæ ad instituendos vel alen-  
dos pueros sunt in aliquibus ecclesiis destinata  
seminaria, sub Episcopi curâ censeantur appli-  
cata

---

(1) Inter alia habet hoc concilium, dicta sess. « grammati-  
ces, cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum  
artium disciplinam..... ediscant alumni.»

SYNODUS PROVINCIALIS MECHLINIENSIS 3<sup>a</sup>. AN. 1607. HABET, TITULO  
DE SEMINARIIS.

CAP. I.

Ubi cumque saluberrimum decretum Concilii Tridentini de instituendis seminariis necdum executioni mandatum est, curent Episcopi illi plenè ac debitè satisfieri in proximâ synodo Diœcesanâ, in singulis Diœcesibus, quàm citissimè fieri poterit, celebranda. Ut autem hoc pro præsentis temporis statu commodè fiat, sexagesimas denarius, aut plus minusve, prout videbitur Episcopo, cum consilio eorum qui ex decreto dicti Concilii Tridentini eidem sunt adjungendi, è bonis ecclesiasticis in quâlibet diœcesi in hunc usum applicetur.

CAP. IV.

Quæ præterea pro piâ institutione hujusmodi juventutis, et seminariorum erectione, a sacrosanctâ Tridentina synodo decreta sunt sess. 23. cap. 18. de Reform. hic habeantur pro insertis.

---

CONCILIUM I<sup>um</sup> PROVINCIALE CAMERACENSE AN 1565, TIT. IV.

DE SEMINARIO.

CAP. I.

Cùm ad hæreses extirpandas, et reddendum Ecclesie Dei pristinum suum nitorem, et clero sacerdotioque pristinum suum decus, ac consequen-

ter, ut intra non multos annos Ecclesia mirè floreat eruditione sacrâ, pietate, vitæque puritate.— Nihil dici aut cogitari posset exquisitius illo decreto sacrosanctæ synodi Tridentinæ, quo jubetur, ut in singulis diœcesibus instituantur seminaria ministrorum; ... Sanctissimum et utilissimum illud decretum complectens sancta synodus vehementer hortatur, et obsecrat omnes ordinis ecclesiastici viros, maximèque eos qui bonis ecclesiasticis utuntur, in hanc rem et utilissimam et singularis apud Deum et homines meriti, omnes conatus intendant, quò brevi perfici possit, ut uberem segetem Reipublicæ Christianæ hæc litterarum seminaria proferant; — Quarè præcipit sancta synodus, ut quam primùm fieri possit, modus constituatur (factâ omnium beneficiorum, atque eorum omnium, quorum decretum Concilii Tridentini sessionis 23. cap. 28 mentionem facit, æstimatione) quo ad hæc seminaria ponenda et constituenda sufficiens contributio fiat.

## CAPUT. II.

Videatur quot quæque diœcesis alumnos in literis ad Ecclesiarum adjumentum possit alere.

## CAP. III.

Quærat locus idoneus. . . . . Quærantur item magistri, qui doceant.

## CAP. IV.

Sint autem pueri, qui assumantur instituendi, ætatis non minoris quàm *duodecim* annorum: te-

neant *prima litterarum* rudimenta : sitque tempus studii singulorum in seminario quadriennium, aut eo plus, minusve, ut Episcopo visum fuerit et iis, quorum ex Concilio Tridentino intererit, ex præceptoris et eorum iudicio qui seminario præfuerint. . . . Quo exacto, ii quos indoles commenderit, quique bonam in litteris operam navaverint, *ad majora studia* mitti poterunt.

---

SYNODUS DIOECESANA YPRENCIS AN. 1577, HABET SEQUENTIA,

TITULO XXIII

DE SCHOLIS.

CAP. V.

Pro illis autem juvenibus, quorum indoles et etiam voluntas spem adfert, eos ecclesiasticis ministeriis Perpetuò inservituros, ex ordinatione Concilii Tridentini, in nostrâ civitate seminarium institutum est. In quo non tantùm abstineri volumus a prælectione librorum de hæresi suspectorum, et lascivorum, secuti in vulgaribus scholis, sed etiam a lectione aliorum omnium librorum, qui gentilitatem aut inanes poëtarum fabulas complectuntur. Prælegatur autem primò *Grammatica*, cum quibusdam institutis moralibus, et cum generali interpretatione Evangeliorum Dominicalium, addito exercitio iu cantu. His succedant homiliæ sanctorum, *Rhetorica*, catechismus, *Dialectica*, et libri Ecclesiastici, cum quâdam declaratione rituum et cæremoniarum, quæ in divino officio, et

maximè in sacramentorum administratione, et in sacrificio Missæ observantur. Neque negligantur exercitia publica disputandi, et in omni genere, secundum *artem Rhetorices*, dicendi.

---

SYNODUS BUCODUCENSIS AN 1571. IN QUA, TITULO  
DE SEMINARIO.

Cum sacrosancta synodus generalis Tridentina, et provincialis Mechliniensis justissimis, gravissimisque rationibus adducta omnibus Episcopis tam seriò, et studiosè præcipiat, ut in suo quisque episcopatu unum, vel plura seminaria, pro qualitate opulentiae honorum ecclesiasticorum, et diocesis amplitudine instituant: ac serenissimo Hispaniarum regi catholico, Domino harum regionum, acerrimo fidei et religionis propugnatori idem hoc institutum tantoperè cordi sit, ut illius nos per litteras suas sermè atque iterùm sedulò admonuerit, nobis omnem assistentiam et auxilium eâ in re promittendo: nihil sanè eorum, quæ ad hanc causam, iudicio Patrum Concilii Tridentini, utilissimum, et maximè necessarium promovendum, absolvendumque pertinerent, ex officio prætermittere potuimus, aut debuimus. Cum itaque, etc.

---

SYNODUS DIOECESANA BUCODUCENSIS CELEBRATA AN 1612.

TITULO XXV  
DE SEMINARIO.

Cum juxta Æcumenici Concilii Tridentini et primæ synodi provincialis Mechliniensis decreta, ac serias admonitiones catholicæ majestatis gloriosis-

simæ memoriæ desuper subsecutas , seminarium clericorum in hâc diœcesi per Reverendissimum Dominum Laurentium Metsium piæ memoriæ, secundum Episcopum Buscoducensem, aliàs fuerit institutum..... utque cùm postmodum supervenientibus præteritis intestinorum bellorum in hoc afflictissimo Belgio tumultibus aliisque calamitatibus inde secutis, idem seminarium paulatim omninó interierit. Nos igitur dictum seminarium restituere cupientes illud ipsum seminarium cum consilio duorum de capitulo nostro cathedrali, et duorum de clero hujus civitatis deputatorum, auctoritate nobis per dicta Concilia attributa denò erigimus, etc.

---

SYNODUS DIÆCESANA GANDENSIS, AN. 1613. TITULO XX.

**DE SEMINARIO.**

CAP. I.

Cum quilibet Episcopus per sacrum Concilium Tridentinum, duos canonicos ex capitulo suo eligere jubeatur, quorum Consilio in constituendis regulis, electione puerorum singulorum in seminarium introducendorum, expulsionem dyscolorum magistris constituendis, visitatione ac similibus semper utatur: ad decreto illi satisfaciendum, elegimus, etc. Cap. VI. ut supra syn. Diœc. Mechl. Cap. VII.



EXTRAIT d'une lettre adressée le 1 fév. 1570, à l'Evêque de Gand, par le Gouverneur Général de la Belgique.

« Nous n'avons peu ohmettre vous dire que n'avons volontiers veu que l'érection des dits séminaires ne se prend à cœur et ne s'effectue avec le zèle et la promptitude, qu'il est bien requû et partant vous recommande et par le Roy en charge de au dit synode proposer et traicter de l'érection, etc.

EXTRAIT de la circulaire de la Gouvernante des Pays-Bas aux Evêques du 7 janvier 1565.

*Reverend Pere en Dieu, tres cher et bien-ami.*

Combien que par nos lettres du 11 jour de juillet dernier passé, lorsque vous enchargeames de proceder a la publications du St. Concil de Trente, vous aurez assez entendu ce que par expresse charge du roy mon seigneur vous avons touché alors par nosdites lettres, à fin que faisiez garder accomplir et executer ledit St. Concil avecq le soing zele et diligence que requiert chose tant importante pour le service de Dieu et bien de son Église, et que nous confions, que vous y serez acquitté par tout selon la bonne et sainte intention de sa Majesté. *Et plus bas...* Pareillement son intention est, de faire aussy observer estroitement ledit Concil de Trente et synodes provinciaux.

EXTRAIT d'une dépêche du Gouverneur Général aux Archevêques, prélats et chapitre d'Utrecht, à l'occasion de leurs réclamations de privilèges et opposition à la publication entière du St. Concile de Trente, du 11 mai 1568.

*Riverendi in Domino patres, etc.*

Quandoquidem rex, mandavit insuper disertè, se velle ac decernere, ut decreta Tridentini Concilii, quoad omnes et singulos articulos ab ecclesiastico ordine observentur atque operi mandentur prætermittere non potuimus, quin reverendissimum in Deo patrem ac dominum archiepiscopum ultrajectinum hujus commoneremus, quo ipse juxta hoc regis concilium ac beneplacitum observari ac executioni mandari curet dicti tridentini Concilii decreta, atque diæcesis suæ clerum quantocius convocet ad hæc eis denuntianda, eis præcipiendum, apud eos instandum, modis omnibus eos compellendos ut ad *prædicta decreta et ad singulos articulos in eis contentos sese conforment*, cæterum idem rex jubet, ut prædictus archiepiscopus eâ auctoritate, quæ in præfatis Concilii decretis ei defertur sine morâ fruatur, sepositis excusationibus et effugiis omnibus, et non obstantibus privilegiis, exemptionibus, oppositionibus a vobis prætensis aut prætendendis, aut interjectis appellationibus, tamquam nullis et invalidis habendis, prout exprædicto archiepiscopo plenius cognoscetis, cui fidem adhibere obedientiamque, ut dictum est, integram præstare ex regis imperio, si vobis ac saluti consultum vultis tenemini. Celare vos interm non

possumus quod propositum nobis sit præfato archiepiscopo ad præstanda quæ justa sunt , atque ad comprimendum immorigeros , omni vi atque ope succurrere ; certissimè persuasum habentes , id esse regis nostri beneplacitum : etc.

**EXTRAIT** d'une missive du même Gouverneur Général, en date 15 juin 1568 aux mêmes en confirmation de la précédente.

Son Excellence ayant vu le rapport de ces remontrances et pieces y jointes , déclare : qu'estant très bien informée de la volonté du roy , qui est que sa majesté entend et veult les decrets de St. Concile general de Trente être punctuellement executez , et observez en tous ces royaumes , pays et états , sans restriction , limitation , ni alteration quelconque , et nommement en ces pays , ou il y en a tant plus de besoing , comme le desordre y est plus avant venu , afin même d'y oster les scandales que y sont , icelle son excellence n'aroit peu laisser de faire entendre aux remonstrans l'ordonnance de sa dite majesté , et a ces fins envoyer a Utrecht commissaires pour de la part de sa majesté assister à l'archevêque , pour plus facile et prompte execution de cely Concile ; par quoy ces remonstrans feront bien de se conformer en chose si sainte et pieuse au bon vouloir tant de sa sainteté , que de sa majesté , sans se arrester , ni delager a pretext , que passé deux ans pour la difficulté du tems , et estimant que ce sevoit pour peu de mois l'un leur pouvoit avoir accordé d'avertir sa dite majesté de leur remonstrance alors exhibée , pour y avoir son ordonnance , ce que presentement ces-

se, n'ayant sa majesté voulu entrer en quelque particulière examination de sesdites remonstrances, n'y donner particulier ordonnance; ainsi résolu et arrêté généralement, que tous ses ecclésiastiques et autres subjects eussent à se conformer et simplement acquiescer audit Concile général, etc.

N° IV.

CONFESSION. — CULTE CATHOLIQUE. — RÉVÉLATION. —

SECRET (1).

Pour qu'il y ait lieu à l'inviolabilité du secret dû à la confession, et que les tribunaux ne puissent ordonner *révélation*, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *confession* réellement faite au tribunal de la pénitence, il suffit que le pénitent et le prêtre aient entendu faire un acte religieux sous le sceau du secret. (Concordat du 26 messidor an 9, art. 1<sup>er</sup>, et loi du 18 germinal an 10, art 10).

(Le sieur LAVEINE, prêtre catholique — C. — M. le Procureur Général de la Cour de Jemmapes).

Devant le sieur Laveine, prêtre catholique, et vicaire de Mons, se présente un individu, déclarant qu'il a commis un vol, qu'il veut s'en confesser, et qu'il apporte l'argent au sieur Laveine, choisi par lui pour le confesser, afin qu'il se charge de faire la *restitution* de la somme volée.

Le sieur Laveine, voyant que le principal objet du déclarant est de faire une *restitution*, lui répond que, pour cet objet, il n'est pas nécessaire de se

---

(1) Sirey, tom. XI. part. I. pag. 49.

*confesser* en ce moment : il l'engage donc à s'expliquer amplement , par forme de conversation , sur la *restitution* à faire.

Sur ce , le pénitent observe qu'en tout cas il n'entend parler qu'à son *confesseur* , et sous le sceau de la confession , c'est-à-dire sous la foi d'un secret inviolable. Le prêtre Laveine n'hésite pas à engager sa foi de prêtre catholique , et de son ministère de confesseur. Après cela tous les renseignemens sont donnés par le pénitent ; la personne volée est indiquée , la somme à restituer est confiée au sieur Laveine. Celui-ci en fait la restitution au curé de Chièvres , au préjudice de qui , en effet , avait été commis un vol considérable.

Mais déjà le curé de Chièvres , avait appelé , contre les auteurs du vol l'action de la justice criminelle ; déjà trois individus avaient été mis en arrestation.

Dans le cours de l'instruction criminelle , le juge instructeur eut connaissance de la *restitution* faite au curé de Chièvre , par le sieur Laveine , vicaire de Mons : il en conclut que le sieur Laveine pouvoit donner à la justice des renseignemens positifs sur les auteurs du vol.

En conséquence le prêtre Laveine est cité comme *témoin*.

Le prêtre comparait ; il consent à raconter comment il a été chargé de faire une *restitution* d'argent au curé de chièvres : mais quand on lui demande quel est le sexe et le nom de la personne qui l'a chargé de cette restitution , le sieur Laveine déclare ne pouvoir répondre , attendu que ce serait

compromettre le pénitent qui s'est confié à lui, sous la foi de la confession, et par suite de la promesse qu'il a expressément faite de garder un secret inviolable.

M. le Procureur-Général de la Cour de Jemmapes, instruit de ce refus, a pensé que le prêtre Laveine se trompait sur l'étendue de son privilège de prêtre catholique; qu'à la vérité il était dispensé de faire aucune révélation de tout ce qu'il aurait su au tribunal de la pénitence et par la voie de la confession, mais qu'il n'en était pas de même pour tout ce qui s'était passé hors du tribunal de la pénitence, que ni le pénitent, ni le prêtre, n'avaient pu créer, par leur convention particulière, un privilège de non révélation, à l'égard de tout ce qui s'est passé entre eux dans leur conférence confidentielle, mais purement naturelle ou civile.

Il requit donc, qu'il plaise à la Cour « déclarer que le prêtre Laveine doit à la justice déclaration entière des faits qui sont parvenus à sa connaissance hors de la confession, nommément de la personne qui l'avait chargé de la restitution dont il s'agit, etc. »

Arrêt conforme; « attendu que de tout fait confié sous tout autre secret que celui de la confession sacramentelle, il est dû révélation à la justice quand elle l'ordonne, pour le bien de l'administration d'icelle. »

Le sieur Laveine s'est pourvu en cassation, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> du Concordat du 26 messidor an 9 et de l'article 9 de la loi organique du 11 germinal an 10.

Il soutenait que l'ordonnance dénoncée était une atteinte portée à l'exercice du culte catholique; qu'elle tendait à éloigner les fidèles du tribunal de la pénitence; à leurs faire craindre que le sceau de la confession ne fût pas inviolable.

Mais l'inviolabilité du sceau de la confession avait été reconnue en principe, il ne s'agissait donc pas du principe en lui-même; il s'agissait seulement de son application; il s'agissait de savoir si l'inviolabilité du sceau de la confession doit être étendue à une confiance faite par un pénitent hors du tribunal de la pénitence, mais sous la réserve acceptée du sceau de la confession, surtout lorsqu'il y a eu de la part du pénitent, intention manifestée de faire une véritable confession.

M. Merlin, Procureur-Général, a pensé que la Cour de Jemmapes n'avait méconnu ni le principe de la liberté d'exercice du culte catholique, ni le principe de l'inviolabilité du secret de la confession; que la cour de Jemmapes avait seulement refusé *d'étendre* l'inviolabilité du secret de la confession à une confiance faite à un prêtre hors du tribunal de la pénitence; et M. le Procureur-Général ne pensait pas que ce fut là avoir contrevenu ni à l'article 1<sup>er</sup> du Concordat du 26 messidor an 9, ni à l'article 9 de la loi du 18 germinal an 10. Conclusions au rejet du pourvoi.

---

## ARRÊT.

La cour : Vu les articles 1<sup>er</sup> et suivans du concordat du 16 messidor an IX, et la loi du 18 germinal an X.

Et attendu qu'il résulte que la religion catholique est placée sous la protection du gouvernement ; que ce qui tient nécessairement à son exercice doit conséquemment être respecté et maintenu ; que la confession tient essentiellement au rite de cette religion ; qu'elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée ; que les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession ; et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion ; que sans doute, les prêtres ~~sont soumis, comme les autres citoyens, à l'obligation de rendre témoignage en justice des faits qui sont à leur connaissance, lorsque cette connaissance leur est parvenue autrement que par la confiance nécessaire de la confession ; qu'il n'est pas dû, à cet égard, plus de privilège à la foi sacerdotale qu'à la foi naturelle, mais que ce principe général ne peut-être appliqué à l'espèce sur laquelle il a été statué par la cour de justice criminelle du département de Jemmapes ; que dans cette espèce, en effet, si la révélation faite au prêtre Laveine n'a pas eu lieu réellement dans un acte religieux et sacramentel de confession, elle n'a été déterminée que par le secret qui étoit dû à cet acte ; que c'est dans cet acte, et sous la foi de son~~

inviolabilité que le révélant a voulu faire sa révélation; que, de son côté, le prêtre Laveine a cru le recevoir sous la foi et l'obligation de son inviolabilité; que la bonne foi et la confiance de l'un et de l'autre, ne peuvent être trompées par une forme qui, n'étant relative qu'à l'effet sacramentel de la confession, ne peut en anéantir les obligations extérieures et civiles;

Qu'une décision contraire dans cette espèce, en ébranlant la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique, qu'elle serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice, et qui sont ci-dessus citées; qu'elle blesserait, d'ailleurs, la morale et l'intérêt de la société: — Casse etc.

Du 30 novembre 1810 — Cour de cassation. — Section criminelle. — Président M. le baron Barriis. — Rap. M. Vasse Saint-Ouen. (1).

~~~~~

SUR LES ARTICLES ORGANIQUES. (2)

PASSAGE de bref de Pie VII d'heureuse mémoire à feu l'Évêque de Troyes sur les affaires de France, daté de Césène 29 avril 1814.

« At quoniam, si in fidei et animarum periculo taceremus, nostrum certissimè proderemus ministerium, has ad te, venerabilis frater, cujus fidei et sacerdotalis roboris non dubia argumenta habe-

(1) Ibid. tom. II, part. 1, pag. 49.

(2) Voyez ci-devant page 46

mus , dare interim litteras constituimus , non modo ut exploratum sit improbari vehementissimè a nobis ea quæ huc usque tibi exposuimus , et quidquid contra catholicam religionem proponi fortasse posset ; verum etiam , ut collatis quoque cum aliis Gallicanarum ecclesiarum præsulibus , quos tibi adjungere judicaveris , consiliis , studiisque des operam , ut tam gravia mala quæ , nisi citissimè propulsentur ecclesiæ in galliis imminent , avertantur , legesque illæ , decreta , aliæque gubernii sanctiones , de quibus , ut probè scis , superioribus annis conqueri numquam destitimus , quæque adhuc vigent , removeantur , etc.

EXTRAIT de la réponse de M. De Boulogne au bref précédent où il rend compte en date du 10 juin 1814 de son entrevue avec Sa Majesté Louis XVIII.

« ~~Mais , si , d'un côté , il y a tant de choses~~ tristes et affligeantes , il y en a aussi de consolantes d'un autre : le ministère des cultes est aneanti ; et le ministre de l'intérieur ne se mêlera plus que du matériel du Clergé. Les lois appelées organiques , que votre sainteté a comdamnées avec tant de raison sont comme non avenues , et on peut les regarder déjà comme détruites. etc. » plus bas , il ajoute « La Circonstance , Très Saint Père , du nouveau concordat fournira naturellement à Votre Sainteté l'occasion de faire certaines réclamations , et de demander la réforme de certains abus les plus pressants , comme l'abrogation solennelle des lois organiques , qu'on a eu l'impudence de présenter comme une suite du concordat , l'affranchissement des autorités laïques dans les

fonctions de notre ministère, et surtout la récomposition de l'université, une des plus grandes plaies de l'Église de France, et surtout le vrai fléau de l'épiscopat dont elle a envahi l'enseignement, en mettant la main sur l'instruction de nos séminaires et en s'emparant de la première éducation cléricale.» œuvres de M. De Boulogne T. 1. notes etc. p. XCV. édition de Gand 1827.

FIN.

~~~~~

# TABLE

## DES MATIÈRES.

---

|                                                                                                                                                                                                                                                      | <i>pages.</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>A</b> VERTISSEMENT.....                                                                                                                                                                                                                           | V.            |
| <b>CHAPITRE PREMIER.</b> Libertés de l'Église Belgique, inconnues chez les Belges; elles sont dénuées de tout fondement. Telles qu'elles sont présentées par notre adversaire, elles seraient des servitudes destructives de la religion catholique. | 1             |
| Réflexions de Fleury sur les libertés de l'Église gallicane; il avoue qu'il n'est point d'auteur qui ait gardé en cette matière un juste tempérament.....                                                                                            | 2             |
| <del>L'auteur qui nous combattons a puisé sa doctrine sur</del> nos prétendues libertés chez les jansénistes, chez les josphistes, chez les hérétiques même.....                                                                                     | 3             |
| Il n'existe point d'Église Belgique, dans le sens des novateurs et où l'on puisse trouver des libertés qui lui soient particulières et non communes à toutes les nations catholiques.....                                                            | 5             |
| <b>CHAPITRE II.</b> De la discipline de l'Église catholique:                                                                                                                                                                                         | 10            |
| Elle est de la plus haute importance.....                                                                                                                                                                                                            | 13            |
| Principes sur sa variation.....                                                                                                                                                                                                                      | 14            |
| C'est à l'Église seule qu'il appartient de faire ou d'abroger les lois de discipline, de juger de leur variation, et de leur nécessité en général et en particulier.....                                                                             | 16            |
| <b>CHAPITRE III.</b> <i>Du Concile de Trente</i> .....                                                                                                                                                                                               | 19            |
| 1 <sup>o</sup> Ce Concile est obligatoire par-tout quant à la partie dogmatique.....                                                                                                                                                                 | <i>ibid.</i>  |
| 2 <sup>o</sup> Ses décrets de discipline ont eu constamment force de loi en Belgique;                                                                                                                                                                |               |

## TABLE DES MATIÈRES.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| On examine ici, 1 <sup>o</sup> la question de droit, 2 <sup>o</sup> on établit la question de fait. Il en résulte que le Concile de Trente a été publié par les deux pouvoirs, en Belgique, purement et simplement et sans aucune restriction, pour le dogme et pour la discipline, et qu'il y a encore force de loi aujourd'hui..... | 33    |
| <b>CHAPITRE IV. Sur les grands et petits séminaires....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                           |       |
| Ils ont existé en Belgique depuis la publication du Concile de Trente et conformément aux dispositions de ce célèbre Concile.....                                                                                                                                                                                                     | 35    |
| Preuves à ratiōne.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 37    |
| Preuves à factis.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 39    |
| L'autorité civile a mis un zèle particulier à aider nos évêques dans leurs efforts à remplir à ce sujet les vœux de l'Église;                                                                                                                                                                                                         | ibid. |
| Insigne mauvaise foi de l'auteur des <i>Observations sur les libertés de l'Église Belgique</i> , qui a annoncé que la disposition du Concile de Trente relative aux petits séminaires n'a pas été reçue en Belgique....                                                                                                               | 45    |
| <b>CHAPITRE V. Des articles organiques.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |       |
| Ces articles organiques ajoutés au Concordat à l'insu du Pape, ont été un objet de plaintes et de réclamations continuelles de l'Église.....                                                                                                                                                                                          | ibid. |
| Cependant notre adversaire, tout en se disant catholique, ose entreprendre la défense de ces fameux articles; il entasse de longs et faux raisonnements sur des faits aussi peu concluans, et pour arriver à son but il ne dédaigne point l'imposture.                                                                                | 49    |
| Voyez pièces justificatives.                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 114   |
| <b>CHAPITRE VI. Sur le Placet royal.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |       |
| Le <i>Placet</i> n'a jamais été requis en Belgique pour les Bulles, Brefs ou rescrits de Rome, excepté en matière bénéficiale et litigieuse entre parties.....                                                                                                                                                                        | ibid. |
| C'est à l'époque des contestations qui s'élevèrent dans notre pays, à l'occasion du fameux livre de Jansénius, que les amis et partisans de cet évêque eurent recours pour la première fois, à l'expédient du <i>Placet</i> .....                                                                                                     | 53    |

## TABLE DES MATIÈRES.

|                                                                                                                                                                                                                        |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Réfutation de l'objection tirée de l'édit de Philippe le Bon, de Maximilien et de la pragmatique sanction de Philippe IV.....                                                                                          | 54                 |
| Les Evêques et le Nonce se récrient contre cette nouveauté.....                                                                                                                                                        | 55                 |
| Le conseil d'état écrit à l'archiduc Léopold que le Roi a décidé que le <i>Placet</i> n'est point requis en matière dogmatique.....                                                                                    | 56                 |
| Le Roi déclare lui-même en 1659, qu'après avoir examiné les consultes des conseils motivées en faveur du <i>Placet</i> , que le placet n'est requis qu'en matière <i>bénéficiale et litigieuse entre parties</i> ..... | 60                 |
| Dans la suite on s'est conformé à cette décision souveraine conforme à l'usage constant des temps antérieurs.....                                                                                                      | 61                 |
| <b>CHAPITRE VII. Penchant de l'auteur des Observations pour l'hérésie.....</b>                                                                                                                                         |                    |
| Il montre un penchant décidé vers le protestantisme et vers les erreurs modernes.....                                                                                                                                  | 64                 |
| On relève quelques-uns des endroits de son écrit qui trahissent ses secrets.....                                                                                                                                       | 66                 |
| <b>CHAPITRE VIII. Mauvaise foi de l'auteur des Observations.....</b>                                                                                                                                                   |                    |
| Il a recours à des moyens iniques pour établir ses prétentions.....                                                                                                                                                    | 74                 |
| On relève quelques unes de ces faussetés, mais il faudrait des volumes pour le réfuter complètement..                                                                                                                  | 75<br><i>ibid.</i> |
| <b>PIÈCES JUSTIFICATIVES.</b>                                                                                                                                                                                          |                    |
| Indépendance de l'Eglise, par Fénelon.....                                                                                                                                                                             | 91                 |
| Droits du prince sur la religion, par Fleury.....                                                                                                                                                                      | 96                 |
| Décrets de quelques synodes de la Belgique relativement à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.                                                                                                               | 100                |
| Extraits de quelques édits relatifs à la même matière.                                                                                                                                                                 | 106                |
| Sentence de la cour de cassation sur le secret de la confession.....                                                                                                                                                   | 109                |
| Extrait d'un Bref de Pie VII à l'Evêque de Troyes sur les articles organiques et réponse de cet Evêque au St. Père sur le même sujet.....                                                                              | 114                |







E. V. i. N. 25 (13739) Tex

